

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF : ETRANGER 24 NF

(Compte cheque postal 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1294).
2. — Excuses et congés (p. 1294).
3. — Assurances sociales des exploitants agricoles — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1294).

Motion d'ordre: MM. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales; Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 1^{er}:

Art. 1106-5 du code rural:

Amendements de M. Martial Brousse, de M. Robert Soudant et de M. Etienne Dailly — MM. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales; Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Michel Kistler, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture, Robert Soudant, Hector Dubois, René Blondelle, Roger Lagrange, Paul Driant, Jean Deguise, Georges Boutanger, Paul Pellerau.

Rejet, au scrutin public, de la prise en considération de l'amendement de M. Martial Brousse.

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Robert Soudant: MM. Robert Soudant, Jean-Marie Louvel, Louis Martin, Marcel Prétot, Etienne Dailly, Octave Bajeux, Jean Deguise, le ministre, René Blondelle, Gilbert Paulian, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Roger Lagrange. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Sur l'amendement de M. Etienne Dailly: MM. Georges Boutanger, le ministre, Paul-Jacques Kalb, Etienne Dailly, le président, Michel Kistler. — Retrait.

Amendement de Michel Kistler. — MM. Michel Kistler, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Louvel. — Adoption.

Sur l'ensemble: adoption au scrutin public.

MM. le président de la commission des affaires sociales, le président, André Dulin, le ministre, François Schleiter.

Art. 1106-8 du code rural:

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Abel-Durand, Octave Bajeux, René Dubois, Marcel Lebreton, Michel Kistler, Paul Driant, Roger Lagrange, Charles Laurent-Thouvenay, Geoffroy de Montalembert, Etienne Dailly, André Méric, André Dulin. — Adoption.

Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de rapports (p. 1311).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1311).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Antoine Courrière, Roger Carcassonne, Raymond Guyot, Georges Cogniot, Roger Garaudy, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Edgard Tailhades, Jean Péridier et Emile Hugues s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Mohammed Larbi Lakhdari, Pierre de La Gontrie, Ahmed Boukikaz, Brahim Benali, Abel Sempé, Léon-Jean Grégory, Claudius Delorme, François Levacher, André Colin, André Monteil, Henri Desseigne, Henri Cornat, Paul Wach, Edgard Pisani, Jean Bardol, Louis Leygue, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Edouard Bonnefous, Mme Suzanne Crémieux, MM. André Cornu, Claude Mont, Joseph Yvon demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

ASSURANCES SOCIALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n^{os} 280 et 335 (1959-1960) et n^{os} 3 et 4 (1960-1961)).

La discussion générale a été déclarée close.

Nous allons aborder la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de la décision prise par la conférence des présidents en vertu de l'article 50 du règlement, les amendements ne sont plus désormais recevables.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, avant d'engager un débat qui sera probablement assez long, puisque nous sommes saisis de 88 amendements sur ce projet de loi, il me semble qu'il conviendrait de définir une méthode de travail afin d'éviter de faire perdre du temps à l'assemblée et de permettre à votre commission des affaires sociales de se prononcer efficacement sur un certain nombre d'amendements en fonction des décisions de principe qui seront prises à l'occasion du financement et de la gestion.

C'est la raison pour laquelle, si vous me permettiez de faire une proposition, je souhaiterais, au nom de la commission des affaires sociales, que l'on puisse commencer l'examen de l'article 1^{er} par la section III « Financement », article 1106-5, et poursuivre par celui de la section IV « Assujettissement et organisation », article 1106-8. Ce sont les deux sections qui conditionnent l'économie du projet. Cela permettrait à votre commission des affaires sociales de procéder à un examen des amendements, qui sont fonction des décisions de principe qui seront prises.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de la commission saisie au fond. La commission des finances a-t-elle des observations à présenter à ce sujet ?

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. La commission des finances accepte cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat accepte-t-il également cette procédure ? (Assentiment.)

Nous allons donc commencer la discussion de l'article 1^{er} par la section III.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est introduit dans le titre II du livre VII du code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

CHAPITRE III-1

Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

Le vote sur ce dispositif est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les articles qui y sont énumérés.

SECTION III

Financement.

« Art. 1106-5. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Sur cet article 1106-5, je suis saisi de nombreux amendements, notamment ceux qui émanent respectivement de M. Brousse, de M. Soudant et de M. Dailly, sous les numéros 18, 74 et 88, lesquels peuvent faire l'objet d'une discussion commune, chacun proposant un moyen de financement.

J'indique tout de suite, pour la clarté de la discussion, que l'amendement de M. Brousse est assorti de sept sous-amendements. Par conséquent, il convient que le Sénat se prononce d'abord sur les moyens de financement proposés, c'est-à-dire qu'il choisisse entre les trois amendements précités, pour que je sache s'il y a lieu de mettre ensuite en discussion les sous-amendements rattachés à l'amendement de M. Brousse.

Je donne d'abord lecture de l'amendement n^o 18, présenté par M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales :

« Remplacer le premier alinéa de l'article 1106-5 du code rural par les dispositions suivantes :

« Après déduction de la participation de l'Etat ou de toute autre forme de financement et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 1106-6, la charge restante sera répartie entre les assujettis visés à l'article 1106-1, premier alinéa, sous la forme d'une double cotisation :

« 1^o Une cotisation familiale ou individuelle de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés ; cette cotisation devra être calculée de façon telle qu'elle soit supportable dans le cadre des exploitations les plus défavorisées comprises dans le champ d'application du présent chapitre ;

« 2^o Une cotisation progressive et plafonnée, fixée en fonction du revenu cadastral.

« Ces deux cotisations seront fixées par décret du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a apporté des changements importants au mode de financement prévu par l'Assemblée nationale.

Le financement prévu à l'origine par le Gouvernement et dont les modalités nous étaient indiquées dans l'exposé des motifs établissait une cotisation moyenne. Les exploitants ayant un revenu cadastral inférieur à 400 nouveaux francs recevaient une aide financière de l'Etat. Les exploitants plus importants devaient subir une majoration ne pouvant dépasser 50 p. 100 de cette cotisation moyenne.

L'Assemblée nationale a adopté le texte du Gouvernement, mais ses débats ont fait ressortir la volonté de la majorité de ne pas voir augmenter la cotisation moyenne et de maintenir une cotisation familiale égale pour tous, laissant le soin à l'Etat de diminuer l'effort financier des exploitants modestes.

Votre commission a pensé qu'il fallait faire jouer non seulement la solidarité nationale, mais aussi la solidarité professionnelle. En conséquence, et à la demande de notre collègue, M. Soudant, elle a proposé une modification profonde.

Elle a décidé d'abord que l'aide financière de l'Etat serait déduite de l'ensemble du coût de l'assurance. Le reste serait financé par deux cotisations : une cotisation familiale ou individuelle, qui devrait être très modeste, de façon que tout exploitant ou tout membre majeur de l'exploitation puisse sans peine la payer, et une cotisation fondée sur le revenu cadastral, étant bien entendu que cette deuxième cotisation serait « plafonnée » et ne pourrait pas, évidemment, être absolument progressive, quelles que soient l'étendue et l'importance de l'exploitation.

Dans l'esprit de la commission des affaires sociales, on devrait étendre cette progressivité en opérant par tranches. Le revenu cadastral d'une première tranche serait imposé à un taux déterminé et une autre tranche du revenu à un taux un peu plus fort.

Tel est le sens de l'amendement, qui a été adopté à une très grande majorité par la commission des affaires sociales du Sénat.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je voudrais simplement indiquer ici que la question du financement a été très largement débattue, comme vous le devinez, au sein de la commission des affaires économiques. Les deux thèses, celle qui prévoit exclusivement des cotisations individuelles et familiales, et celle qui admet le système de la double cotisation que vient de vous exposer le rapporteur M. Martial Brousse ont été soutenues avec vigueur. Finalement, à une faible majorité, la commission, a préféré se rallier au texte de la commission des affaires sociales qui vient de vous être exposé, mais assorti d'un sous-amendement que j'aurai peut-être l'honneur de soutenir tout à l'heure.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. La commission des finances après avoir examiné cet article et après avoir constaté que le texte de la commission des affaires sociales a profondément modifié le système de financement prévu par l'Assemblée nationale, elle propose que l'aide de l'Etat ne consiste plus en une prise en charge partielle des cotisations des petits exploitants, mais s'applique au contraire globalement à l'ensemble du régime. D'autre part, la cotisation uniforme serait supprimée et remplacée par deux cotisations, une cotisation familiale unique d'un taux qui devra être modéré et une cotisation complémentaire basée sur le revenu cadastral.

Votre commission des finances a estimé ne pas pouvoir suivre dans cette voie la commission saisie au fond. Elle pense en effet, qu'il serait anormal de prévoir pour le financement d'une assurance maladie qui intéresse à un égal degré tous les exploitants agricoles, un financement basé sur le revenu cadastral.

Au surplus, la notion de revenu cadastral n'est pas sans appeler en elle-même de sérieuses critiques. En effet, le revenu cadastral est celui du propriétaire foncier. Il dépend du fermage et n'a que peu de rapport avec le bénéfice de l'exploitation agricole. En outre, l'expérience prouve que le revenu cadastral de terres de productivité semblable varie arbitrairement selon les mêmes communes d'un département à l'autre.

Dans ces conditions la commission s'est prononcée pour le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Le Gouvernement a décidé de laisser le Sénat libre de se prononcer sur les modalités de financement proposées par les unes ou les autres commissions.

En ce qui concerne le texte de l'amendement de M. Martial Brousse présenté au nom de la commission des affaires sociales il fait simplement observer qu'une question rédactionnelle se pose étant précisé que dans le premier paragraphe qui débute par les mots : « Après déduction de la participation de l'Etat ou de toute autre forme de financement... ». Il est anormal que la participation de l'Etat allège à la fois la charge des exploitants modestes comme celle des gros exploitants. Dans le projet original du Gouvernement, cette participation de l'Etat était destinée à alléger les charges des exploitants modestes ou de petits exploitants. C'est une pure question rédactionnelle que je souligne à l'intention des auteurs de l'amendement. En ce qui concerne le fond, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par l'amendement n° 74, M. Soudant propose de remplacer le premier alinéa de l'article 1106-5 du code rural par les dispositions suivantes :

« La couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre sera financée par le produit d'une cotisation familiale ou individuelle de base due par tous les chefs d'exploitation pour eux-mêmes et leurs aides familiaux non salariés.

« Cette cotisation pourra être majorée en fonction du revenu cadastral et ce dans la limite d'un plafond égal au double de la cotisation de base.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Les divers taux de cotisation seront fixés par décret du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires économiques après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels. »

La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Il semble que mon amendement ne doive intervenir qu'après que le Sénat aura statué sur l'amendement de M. Brousse. Si cet amendement était adopté, le mien n'aurait plus de valeur.

M. le président. La meilleure méthode ne me paraît pas être celle que vous proposez.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, si une discussion commune a été ouverte sur les trois amendements déposés respectivement par M. Brousse, par M. Dailly et par vous-même sur le nouvel article 1106-5 du code rural, c'est parce que, ces trois amendements proposant des moyens de financement différents, il faut bien que le Sénat connaisse les différentes positions pour choisir entre elles. Je ne ferai donc voter sur les amendements qu'après qu'auront été entendues les explications des auteurs des amendements.

M. Robert Soudant. Dans l'amendement de M. Brousse il s'agit de « cotisations progressives et plafonnées ». Ce sont des termes assez vagues. C'est la raison pour laquelle mon amendement limite le plafonnement au double de la cotisation de base. Dans son objet, je précise que le Gouvernement ayant fixé une cotisation éventuelle de base de 180 nouveaux francs — chiffre qui pourrait être retenu — le plafond de cette cotisation progressive serait de 360 nouveaux francs. Nous donnons là une garantie quant à l'augmentation à l'infini de ladite cotisation.

M. le président. Par amendement n° 88 MM. Etienne Dailly, Hector Dubois, Maurice Lalloy, Paul Levêque, Marcel Lebreton et Marc Pauzet proposent de remplacer le premier alinéa de l'article 1106-5 du code rural par le texte suivant :

« Les dépenses prévues par le présent chapitre seront financées :

« 1° Par les cotisations familiales ou individuelles de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés ;

« 2° Par une participation de l'Etat qui sera affectée, selon les modalités prévues à l'article 1106-7 à l'allègement des cotisations à la charge des exploitants les plus défavorisés ;

« 3° Par une taxe sur les produits agricoles commercialisés, y compris les produits importés.

« Le taux et les modalités de perception de la cotisation individuelle ou familiale et de la taxe sur les produits agricoles seront fixés par décret du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels. »

La parole est à M. Hector Dubois pour soutenir l'amendement.

M. Hector Dubois. L'amendement proposé reprend une base de financement qui paraît, à ses auteurs, beaucoup plus logique que celles évoquées.

Il prévoit : 1° une cotisation familiale ou individuelle de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés.

Cela, mesdames, messieurs, rejoint les positions qui ont été prises par toutes les organisations agricoles représentatives de la profession, donc par ceux qui sont intéressés directement par ce régime de couverture des risques maladie. Il élimine, de ce fait — vous le comprenez bien — toute autre base de cotisation imcomitant à l'exploitant, c'est-à-dire celle qui va charger l'exploitation agricole elle-même, en fonction de son importance.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des finances a évoqué certains inconvénients, notamment celui de prendre le revenu cadastral comme base équitable de répartition des charges. Je ne pense pas que je doive ici insister longuement sur les inconvénients du revenu cadastral. En tous lieux professionnels, à propos du financement des autres systèmes de solidarité sociale agricole, le revenu cadastral qui a été pris comme mesure de répartition a toujours et constamment été critiqué parce que ce revenu cadastral ne représente pas l'élément de mesure équitable qui devrait servir de base à l'établissement de cette solidarité professionnelle qu'un grand nombre d'entre nous souhaite dans tout domaine social.

En ce qui concerne les allocations familiales et les allocations vieillesse, cette répartition qui soulage — il faut le reconnaître — certaines régions charge sérieusement et trop lourdement d'autres régions. Cette injustice est si flagrante — M. le ministre de l'agriculture ici présent ne me démentira pas — qu'une commission spéciale existe depuis un certain nombre d'années au ministère de l'agriculture et a essayé de trouver une base de répartition de ces charges beaucoup plus équitable que celle du revenu cadastral. On a dit hier à la tribune que les exploitants agricoles aimaient bien un système simple pour pouvoir le contrôler. Ce qu'ils aiment bien contrôler, c'est un système léger à supporter ou équitablement réparti. Si, pour le contrôler facilement, il faut admettre des bases inexactes et injustes, la facilité de contrôle perd tout son intérêt.

On a rappelé que ce système de revenu cadastral servait de base à d'autres cotisations, telles que les allocations familiales et les allocations vieillesse agricoles. Ce n'est pas un argument, mes chers collègues, à mes yeux tout au moins, pour dire que ce système doit être adopté dans d'autres domaines. S'il est injuste en soi, nous devons essayer de corriger ce qu'il va produire. Si la base de répartition est injuste au départ, plus nous créerons d'occasions de l'appliquer, plus l'injustice sera multipliée par un coefficient important.

Les récriminations furent faibles pendant l'époque où seul l'établissement du bénéfice forfaitaire agricole reposait sur le revenu cadastral. Par la suite les cotisations d'allocations familiales vinrent s'y ajouter. Résultat, les réclamations prirent de l'ampleur.

Lorsque les allocations vieillesse à leur tour furent établies avec leur cotisation cadastrale, les réclamations s'élevèrent véhémentes.

Si nous prenons le revenu cadastral comme une base de répartition des financements de l'assurance maladie qui nous intéresse aujourd'hui ces récriminations prendront une ampleur qui mettra en péril l'application de la loi que nous souhaitons tous.

D'autres bases de répartition des charges sont prévues dans le projet de loi, notamment le bénéfice agricole forfaitaire. Nous l'éloignons dans notre amendement parce qu'il repose sur le revenu cadastral. Nous reconnaissons cependant qu'il est moins injuste, parce qu'il est tempéré par des coefficients locaux en fonction des productions régionales dans chaque département.

Revenant encore sur la question du revenu cadastral, je pense que si nous le retenons nous allons créer des injustices flagrantes. Un département que je connais et que vous pouvez supposer être le mien se trouve divisé en plusieurs régions. Selon la démographie, il existe des zones de petites exploitations familiales où se pratique la course aux locations, les fermages montent, le revenu cadastral est élevé. Dans d'autres zones c'est l'exploitation importante qui domine, peu ou pas de concurrence pour les marchés de terre, les loyers sont moins élevés, donc le revenu cadastral est plus bas et cependant, en général, les terres sont de meilleure productivité.

Nous ne faisons, dans cet amendement, que traduire le vœu des organisations et des représentations officielles à travers le syndicalisme, à travers les chambres d'agriculture, à travers la mutualité agricole elle-même — à l'unanimité, que soit exclue toute cotisation sur la base du revenu cadastral. Ce sont les représentants professionnels qualifiés des intéressés eux-mêmes, de ceux sur le sort desquels nous nous penchons aujourd'hui, qui l'ont demandé dans leurs organisations.

Le deuxième amendement propose que les dépenses devraient être financées par : « une participation de l'Etat qui sera affectée, selon les modalités prévues à l'article 1106-7, à l'allègement des cotisations à la charge des exploitants les plus défavorisés ».

Les signataires de cet amendement regrettent que la participation de l'Etat ne soit pas plus importante qu'elle ne l'est. Nous pourrions alors avancer beaucoup plus loin dans le sens que nous désirons tous : une couverture sociale plus complète.

Lorsque l'on parle ici de la part de l'Etat, on ne la justifie que par l'atténuation qu'apportera cette loi à l'aide médicale gratuite. Nous pensons que la solidarité nationale devrait être plus importante et nous concrétisons cela par une troisième modalité de financement instituant une taxe sur les produits agricoles commercialisés.

Pourquoi ? Parce que, indépendamment de l'aide médicale gratuite qui, je le disais tout à l'heure, va se trouver soulagée, il y a également la dette particulière de la Nation vis-à-vis de l'agriculture, celle qui a déjà été soulignée à propos des allocations familiales.

L'exode agricole fait que 60.000 à 80.000 personnes par an actuellement, après avoir été élevées dans et à la charge sociale du monde agricole, vont, arrivées à l'âge adulte, donner leur énergie et leur travail dans les autres secteurs de l'économie nationale.

N'oublions pas non plus que, dans le monde agricole, nous trouvons une proportion de vieillards plus importante qu'ailleurs. Or, il y a précisément deux époques de la vie où la charge médicale est plus lourde : la jeunesse et la vieillesse. Ajoutons à cela le fait que la médecine rurale est d'un coût plus élevé du fait de la dispersion des intéressés, des parcours à accomplir et nous concluons que la situation des exploitants agricoles et de leurs familles est ici grevée de charges particulières et lourdes.

C'est pour toutes ces considérations qu'il nous semble que la solidarité nationale aurait dû jouer beaucoup plus largement qu'elle ne l'a fait dans ce qui nous est proposé. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre droit.*)

M. le président. Vous avez entendu l'exposé des trois amendements soumis à votre jugement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, rapporteur. Je voudrais répondre en quelques mots à l'argumentation de M. Hector Dubois.

Je lui donne bien volontiers acte de l'avis des différentes organisations agricoles, mais il nous a surtout exposé son amendement en faisant valoir les difficultés qu'il y a à utiliser le revenu cadastral pour établir le financement prévu par la commission des affaires sociales. Là aussi, nous sommes d'accord ; cet inconvénient n'a pas échappé à la commission des affaires sociales. Elle était du reste prête, tout en maintenant sa façon de voir, à adopter un sous-amendement déposé par la commission des affaires économiques prévoyant que la référence au revenu cadastral serait corrigée par un coefficient de pondération.

Je ne vois pas comment on pourrait, à l'heure actuelle, faire autrement que de se référer au revenu cadastral car — notre collègue M. Hector Dubois l'a dit également — il est difficile de prendre en considération le bénéfice forfaitaire agricole pour toutes les raisons qu'il a indiquées et aussi parce que le bénéfice forfaitaire agricole est annuel, qu'il peut varier d'une année à

l'autre dans des conditions très importantes en fonction des calamités.

Par conséquent, sous réserve de l'acceptation du sous-amendement de la commission des affaires économiques en ce qui concerne l'adaptation du revenu cadastral pour le calcul de ces cotisations, la commission demande évidemment au Sénat de la suivre.

Je suis également d'accord avec M. Hector Dubois — et je crois que dans le rapport qui vous a été distribué il en a été fait état — pour reconnaître que le Gouvernement devrait faire un effort plus considérable, tenant compte du fait que l'agriculture a une créance sur la nation pour différentes raisons, mais je ne vois pas, dans l'intervention de M. Hector Dubois, ce qui pourrait empêcher le Sénat de suivre sa commission des affaires sociales, compte tenu de la rectification que nous sommes prêts à accepter concernant le revenu cadastral. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais revenir à l'amendement présenté par le rapporteur de la commission des affaires sociales qui institue une cotisation sous une double forme, une cotisation familiale et une cotisation progressive basée sur le revenu cadastral ; j'exclus la participation de l'Etat, laquelle est, pour tout le monde, une chose acquise.

Les arguments invoqués par ceux qui soutiennent cette position font appel à la solidarité professionnelle. Or, à l'examen des faits, ces arguments ne se défendent pas tellement dans le cadre de la loi sur l'assurance maladie et chirurgie des exploitants. Je voudrais développer à mon tour quelques arguments qui me semblent combattre cette position.

Nous avons d'abord l'expérience du passé. On a déjà, dans le cadre de la loi sur la retraite-vieillesse, commencé par instituer les cotisations retraite-vieillesse en fonction du revenu cadastral. On s'est vite aperçu que cette position n'était pas saine parce qu'elle instituait une cotisation progressive avec une retraite égale pour tous et on a changé très rapidement, non pas l'assise de la cotisation, mais le montant de la retraite et on a été obligé de considérer que les retraites-vieillesse agricoles seraient fonction des cotisations versées, ce qui prouve bien...

M. André Meric. C'est faux !

M. René Blondelle. Elles ne sont pas « proportionnelles » aux cotisations versées, mais elles sont « fonction » des cotisations versées.

J'ai dit : « fonction » des cotisations versées, ce qui prouve bien que l'argument de solidarité professionnelle qu'on pouvait invoquer dans le cas de la retraite, parce que les agriculteurs sont prêts à aider ceux des leurs qui ont eu le plus de difficultés au point de vue sécurité de leurs vieux jours, ne peut plus l'être. Le problème en effet n'est pas le même.

Ensuite, je ne vois pas du tout que cette solidarité professionnelle ait jamais été invoquée dans le cadre d'autres professions. Il y a bien, dans le régime général de la sécurité sociale, des cotisations qui sont fonction des traitements, mais les prestations sont différentes, ce que, d'ailleurs, tous les rapporteurs ont souligné. Là, ce n'est pas la même chose, et on fait un système particulier pour l'agriculture. Vous savez, mes chers collègues, que l'agriculture ne tient pas à avoir des régimes particuliers, parce que nous avons trop souvent constaté que l'agriculture finissait, je m'excuse de l'expression, par « crever » des régimes particuliers.

D'ailleurs j'arrive à me demander pourquoi on ne parle pas de solidarité dans d'autres systèmes d'assurance obligatoire. Vous allez me dire que c'est une comparaison un peu simpliste, mais je ne vois pas pourquoi demain, on ne demanderait pas aux automobilistes, pour qui l'assurance est obligatoire, de payer une cotisation en fonction de leur situation de fortune. (*Protestations à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Laissez parler l'orateur !

M. René Blondelle. Je ne vois pas pourquoi on ne demanderait pas aux chasseurs, pour qui l'assurance est obligatoire, de payer une cotisation en fonction de la chasse dans laquelle ils sont actionnaires ou de leur situation de fortune. C'est à peu près de la même substance !

J'ajouterai que cette position ne cadre pas avec les principes de la loi d'orientation agricole que le Sénat s'est acharné à améliorer

il y a quelques mois. Cette loi considère que l'agriculture est une entreprise, que l'Etat doit sans doute aider les plus faibles par l'octroi d'une priorité, mais il n'est pas prescrit qu'en compensation on écrasera les autres.

Cette loi prévoit également que les charges de l'agriculture devraient être couvertes par les prix de vente des produits agricoles. Si nous voulions être logiques, pour mettre notre position en accord avec la loi d'orientation, il faudrait adopter l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Hector Dubois qui propose une taxe sur les produits agricoles pour inclure les charges sociales dans les prix de revient ainsi qu'il en va pour les prix industriels, et c'est alors le consommateur qui paie.

Dans l'esprit de la loi d'orientation c'est ce texte qui devrait être appliqué et non pas le texte prévoyant la solidarité professionnelle représentée par une cotisation basée sur le revenu cadastral.

Enfin je voudrais faire remarquer qu'au point de vue économique une telle position ne se défend pas. S'il y a des entreprises qui sont frappées par la cotisation sur le revenu cadastral, ces entreprises ont déjà leurs charges sociales ; elles paient pour tous leurs salariés — et les charges sociales d'une exploitation agricole ne sont pas minces — en fonction des salariés qu'elles emploient. Je ne vois pas pourquoi on vient ajouter une charge de solidarité à ce qui est déjà une charge de l'entreprise agricole.

Enfin, dernier argument qui à mon sens a une certaine valeur, surtout dans cette Assemblée où l'on est souvent attentif à la position des organisations agricoles, vous avez là un point sur lequel l'unanimité a été réalisée dans le cadre de toutes les organisations professionnelles agricoles nationales : qu'il s'agisse de la fédération des exploitants, qu'il s'agisse de la mutuelle agricole, qu'il s'agisse de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, toutes sont unanimes à demander que la cotisation soit familiale et exclue toute référence à une cotisation progressive sur le revenu cadastral. Je me demande s'il est sage de vouloir imposer au monde agricole une forme de cotisation qui est repoussée par l'ensemble de ces organisations. Je croyais de mon devoir de vous mettre en garde contre cette position sur laquelle, j'en suis certain, vous serez obligés, si vous l'adoptez, de revenir avant qu'il ne soit longtemps. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les deux interventions qui viennent d'avoir lieu. En ce qui concerne les arguments développés par notre collègue M. Hector Dubois, je le renvoie purement et simplement à l'exposé que j'ai fait hier où j'ai précisé que, pour ma part, le revenu cadastral n'était pas une base juste. J'ai simplement demandé que l'on étudie le problème, que l'on s'efforce de trouver une base juste qui jouerait non seulement pour cette loi, mais également pour le régime d'allocations familiales et le régime d'allocations vieillesse agricoles.

J'ai fait remarquer que je doutais fort que le Gouvernement soit capable de proposer quelque chose de plus juste que le revenu cadastral révisé et si nous lui faisons obligation, comme la commission des affaires sociales l'a accepté, d'utiliser des coefficients de pondération, je lui souhaite bon courage, mais je me demande comment, pratiquement, il pourra résoudre le problème.

Je voudrais maintenant répondre à d'autres arguments. Je suis de ceux qui sont vraiment convaincus que si l'on veut faire jouer une solidarité professionnelle plus étendue que celle qui a été retenue dans le projet qui nous revient de l'Assemblée nationale, nous n'avons qu'une possibilité : instaurer une solidarité plus accentuée, mais modérée. Je réponds à mon collègue M. Blondelle qu'il n'est pas du tout question d'écraser même la grosse exploitation et je le renvoie aussi aux considérations développées hier, quant à la grosse exploitation.

En ce qui concerne les autres amendements, ce sont, à mon avis, des vœux pieux. Vous pouvez souhaiter — et je le souhaite pour ma part — que le Gouvernement participe financièrement d'une façon plus large, mais vous tombez alors sous l'effet de l'article 40 de la Constitution. Vous pouvez proposer des taxes additionnelles sur les produits agricoles, mais vous tombez sous le coup du même article 40. A mon sens seule une proposition sérieuse nous permettra d'améliorer les prestations, car le vote que nous allons émettre maintenant conditionne tout l'avenir du projet.

Si nous n'avons pas dégagé de ressources nouvelles — je répète ce que j'ai dit hier — nous pourrions présenter des amendements pour faire un transfert d'une prestation sur une autre, mais nous n'aurons aucune possibilité d'amender ce texte de façon importante et qui donne satisfaction à la population paysanne.

Sans démagogie, j'estime que la cotisation sur le revenu cadastral, permettant une solidarité plus grande, est justifiée dans les faits. J'ai cité quelques chiffres hier. Les exploitations les plus favorisées sont tout de même celles qui ne constituent que 8 p. 100 de l'ensemble des exploitations, mais dont le produit agricole dépasse le tiers du produit agricole global. Nous savons également que plus de 50 p. 100 des exploitations ne représentent pas plus de 20 p. 100 du produit agricole. Loin de moi l'idée de prétendre que la grosse exploitation n'a pas ses difficultés, mais je pense qu'on peut raisonnablement lui demander un effort de solidarité modéré. Le seul moyen d'y parvenir, c'est de baser l'imposition sur le revenu cadastral.

On a dit également qu'il n'y avait pas d'autre exemple où l'on fait jouer cette solidarité. Je m'inscris en faux contre cette déclaration.

En ce qui concerne l'allocation vieillesse agricole, pour répondre à l'argument qui a été présenté — et les chiffres que j'ai cités hier ne sont pas contestables — il y a une cotisation individuelle très modérée de 1.200 anciens francs et une cotisation cadastrale au taux de 12,5 p. 100 qui joue jusqu'à 200.000 francs de revenu cadastral si bien que la cotisation varie de 1 à 125 ; il y a, de plus, une cotisation additionnelle de pure solidarité de 0,25 p. 100 au-dessus d'un revenu cadastral de 200.000 francs.

On a prétendu que les retraites étaient fonction des cotisations. En réalité, la retraite de base pour tous les paysans est absolument la même, 34.000 francs environ, et il s'y ajoute une retraite variable dans une toute petite mesure en fonction des cotisations pour aboutir à une retraite maximum de 68.000 francs pour les exploitants payant la cotisation la plus élevée.

Je vais plus loin. En ce qui concerne les allocations familiales agricoles, sont soumis à cotisation tous ceux dont le revenu cadastral initial est supérieur à 40 francs, c'est-à-dire dont le nouveau revenu cadastral est supérieur à 1.600 francs, qu'il s'agisse d'exploitants agricoles ou de salariés du régime général qui travaillent à temps complet. Or ces salariés du régime général bénéficient déjà de l'intégralité des prestations familiales du régime général, il n'y a donc aucune amélioration des prestations et la solidarité est complète.

J'ajouterai une précision : l'exploitant agricole qui tient un café ou une auberge de campagne, et le cas est assez fréquent, est soumis aux cotisations de l'allocation familiale au titre de ses deux activités, et c'est bien là une contribution de pure solidarité. Ce genre de cotisations existe donc dans la plupart des législations.

Cette proposition n'est pas contraire à la loi d'orientation qui prévoit justement une définition de l'exploitation familiale afin de lui accorder certains avantages. L'occasion nous est ainsi offerte de soulager l'effort demandé aux petites exploitations agricoles.

Ma conclusion est la suivante : si nous estimons que le barème des prestations accordées par le texte transmis par l'Assemblée nationale n'est pas suffisant et qu'il faut absolument fixer un minimum social, il n'y a qu'une possibilité, c'est d'accepter qu'une partie de la cotisation soit basée sur le revenu cadastral. *(Applaudissements à gauche et au centre gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée hier à la tribune et dans laquelle j'expliquais pourquoi j'étais contre une cotisation basée sur le revenu cadastral ; mais je voudrais, au sujet de cet amendement présenté par la commission des affaires sociales, m'étonner un peu de la réponse que nous avons obtenue tout à l'heure du Gouvernement qui estime qu'il n'y a là que quelques modifications rédactionnelles.

J'appelle l'attention du Sénat sur le fait que le premier alinéa de l'amendement de la commission des affaires sociales enlève la possibilité au Gouvernement de se servir de sa participation pour alléger les cotisations des moins favorisés, alors qu'il est souhaitable qu'ils payent sensiblement moins de cotisations.

Un changement fondamental est donc apporté par cet amendement, qui est loin de correspondre à ce que le Gouvernement désirait d'après son texte initial. Voilà les explications que je voulais donner *(Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à droite.)*

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je m'excuse, mes chers collègues, de reprendre la parole, mais je voudrais dire en quelques phrases que les arguments de M. Lagrange n'infirmant pas du tout les arguments que j'ai apportés tout à l'heure.

Je n'ai pas dit que la retraite vieillesse était proportionnelle aux cotisations mais que l'on avait dû changer, sur la pression du monde agricole, les décisions premières d'après lesquelles les retraites étaient identiques pour des cotisations allant de 1 à 125 — je vous laisse la responsabilité du chiffre que je ne connais pas — et faire varier, dans une certaine mesure, les retraites en fonction des cotisations.

J'ajouterai qu'il n'est pas possible de faire une comparaison avec le régime des allocations familiales pour lequel il est tout à fait normal que les charges soient fonction du revenu cadastral ou de la superficie de l'exploitation, le nombre des salariés bénéficiaires dépendant lui-même de cette superficie.

Je reprends les arguments de M. Driant et je dirai que les agriculteurs comprendront parfaitement que l'aide de l'Etat, la participation de l'Etat de 11 à 14 milliards soit réservée à ceux dont le revenu cadastral est inférieur à un niveau donné, mais ils n'admettront pas que l'on pénalise ceux qui ont un revenu cadastral supérieur, ajoutant ainsi une idée de pénalisation à l'idée de solidarité.

Je considère donc que l'argumentation de M. Lagrange est venue renforcer la nôtre. *(Applaudissements à droite.)*

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise. Mes chers collègues, l'intervention que j'enviageais a été faite, voilà un instant, par mon excellent collègue et ami M. Driant. Je voudrais néanmoins la développer quelque peu.

Je ne suis pas hostile à ce qu'il soit fait référence au revenu cadastral pour une partie de la cotisation. Il conviendrait cependant de se replacer dans la réalité du texte que nous allons voter. Il y a, d'une part, l'aide de l'Etat ; celle-ci est normale pour tout ce qui concerne les prestations sociales. Ensuite intervient la solidarité professionnelle. Celle-ci doit s'exprimer. Mais il ne faut pas oublier les faits : Si certains agriculteurs ne peuvent pas payer leur cotisation, c'est précisément parce que leur situation économique n'est pas normale. Ce n'est pas alors la faute de leurs collègues mieux favorisés, mais bien celle de l'Etat. En conséquence si je suis tout à fait d'accord pour que la solidarité joue vis-à-vis de nos amis cultivateurs les moins favorisés, je ne le suis pas du tout pour que cette solidarité serve de prétexte à l'Etat pour se dérober à ses véritables responsabilités.

C'est en fixant le plafond dans le texte de loi que nous évitons cet inconvénient. Je voterai en ce qui me concerne un amendement chiffrant de façon précise l'imposition cadastrale, et ce n'est qu'à cette condition nouvelle que je me prononcerai favorablement.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, je me réjouis profondément de ce qu'un débat se soit instauré à cette occasion sur la conception de la cotisation, car il m'est arrivé assez souvent, dans d'autres débats, de vous dire ce que je pensais du revenu cadastral.

Aujourd'hui, j'ai eu le plaisir de constater qu'aussi bien d'un côté de cet hémicycle que de l'autre il a été mis en évidence combien le revenu cadastral était une base injuste, techniquement inexacte, pour mesurer la productivité des exploitations agricoles.

Or, l'amendement de M. Brousse a au fond pour objectif de chercher, par la solidarité professionnelle, une base juste sur le

plan des possibilités sociales des différents exploitants. Je suis tout à fait d'accord avec le principe qui a animé la commission des affaires sociales, mais puisque nous parlons de justice sur le plan des possibilités sociales des exploitants, j'insiste vivement pour que nous aboutissions à la justice sur le plan géographique.

Je suis heureux de constater aujourd'hui que le problème est compris, car depuis quinze ans sur le plan professionnel et sur le plan parlementaire j'ai soutenu que le revenu cadastral était une mauvaise base et que, dans un bon nombre de départements, c'était une base foncièrement injuste.

M. Guy Petit. Vous n'êtes pas seul à l'avoir fait !

M. Georges Boulanger. En effet, et je m'en réjouis.

Si cette base est injuste, c'est parce qu'on prend un baromètre pour mesurer la chaleur alors que c'est un thermomètre qu'il faudrait prendre.

En effet, le revenu cadastral a été conçu pour apprécier les revenus fonciers du propriétaire et non pour apprécier les revenus des exploitants. S'il est des cas où l'on peut considérer qu'il y a une certaine correspondance, il en est d'autres où certains phénomènes, et je pense notamment au facteur démographique, font qu'il n'y a plus corrélation, et que la loi de l'offre et de la demande peut faire monter les prix des fermages sans qu'il y ait là un rapport avec la productivité des exploitations.

Si, au nom de l'équité, je suis d'accord pour la double cotisation, je vous demande également l'équité quant à la base de la cotisation progressive.

Alors, que choisir ? Je ne suis pas très éloigné de l'amendement qui a été défendu par mon collègue Dubois et, si mon amendement ne devait pas être adopté, je m'y rallierais car il s'inspire des mêmes préoccupations et aboutit, avec des méthodes un peu différentes, à un résultat voisin.

J'ai demandé qu'on prenne pour base le bénéfice forfaitaire agricole parce que c'est lui qui, en fait, reflète le mieux la réalité.

Quelques objections ont été soulevées et j'en reprendrai deux. M. Brousse a objecté que le bénéfice forfaitaire agricole était fixé annuellement et qu'il pourrait donc y avoir des fluctuations d'une année à l'autre. Mais, dans mon amendement, je demande simplement que l'on se base sur le bénéfice forfaitaire agricole et je ne dis pas que le Gouvernement, dans les mesures d'application, ne devra pas prévoir des modalités, par exemple la fixation sur une moyenne des bénéfices agricoles durant plusieurs années.

On a prétendu aussi qu'une telle base était imparfaite, mais elle est bien moins imparfaite que celle du revenu cadastral, fixé sur des bases techniquement viciées. On ne peut donc pas s'arrêter à cette objection car la solution parfaite, on ne la trouvera pas. On invoque que l'on peut améliorer le revenu cadastral par des atténuations et pondérations. L'un de nos collègues tout à l'heure a mis en évidence que le ministre de l'agriculture aurait bien du mal à établir ces pondérations. Là aussi, mesure difficile et arbitraire. En tout cas injuste, même si c'est un peu mieux.

Je demande encore un fois de ne pas retenir cette base du revenu cadastral, notion dont les paysans sont déjà les victimes dans certaines régions pour les allocations familiales et pour les allocations vieillesse agricoles. En ajoutant des injustices à d'autres injustices on fait du mauvais travail. Je prie la commission des affaires sociales de se rappeler qu'elle a cherché la justice. J'approuve son principe et je demande aussi la justice géographique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis bien d'accord avec M. Driant sur l'interprétation qu'il donne du texte même de l'amendement présenté par M. Brousse au nom de la commission des affaires sociales. J'ai eu tort d'employer le mot « rédactionnel ». Il s'agissait, plutôt que d'une question purement rédactionnelle, d'une question de fond. Le ministre de l'agriculture ne peut pas se déjuger. Il ne peut pas prendre une position différente de celle mentionnée dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental et dont M. Driant a fait une exégèse parfaite tout à l'heure.

Ma deuxième observation porte sur l'amendement n° 88, défendu tout à l'heure par M. Dubois. Le paragraphe 3 de cet

amendement prévoit la création d'une taxe sur les produits agricoles commercialisés en même temps que sur les produits agricoles importés.

Pour ces derniers, le Gouvernement se trouve dans l'incapacité d'en fixer le montant avant d'en avoir saisi la Communauté européenne économique à Bruxelles. Le Gouvernement a pris récemment la décision d'opérer des traités de libération portant sur un certain nombre de produits agricoles. Dans le même temps, il a fixé les prix minima d'importation pour ces mêmes produits. Mais, à la vérité, la fixation du prix minimum d'importation a dû être négocié avec l'organisme de Bruxelles.

En ce qui concerne la taxe sur les produits commercialisés, je précise que, à une époque où nous nous trouvons devant des marchés difficiles, lourds, dans une situation d'excédents agricoles, il n'est pas sûr que nous puissions tenir les prix même dans la mesure où ceux-ci ont été fixés en fonction de la loi d'orientation. Je prends, à titre d'exemple, le marché actuel de la viande. Les mesures prises par la société d'intervention sont parfaitement insuffisantes pour maintenir les prix de campagne fixés.

Dans ces conditions, baser le financement sur une taxe sur les produits commercialisés revient, en définitive, à faire peser sur les producteurs l'essentiel de la charge, à raison même des difficultés de commercialisation de ces produits aux cours officiels.

Le Sénat aura d'ailleurs à se prononcer sur un problème analogue à l'occasion de l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Pour assurer l'équilibre de ce budget, le Gouvernement a proposé au Parlement d'augmenter la taxe unique de circulation sur les viandes, la taxe sur les betteraves. Je note que la première réaction connue de la commission des finances de l'Assemblée nationale a été de rejeter le principe même de l'augmentation de ces taxes indirectes pour la raison que leur création et leur inclusion dans les prix accroissent l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Dans ces conditions, je ne peux que m'opposer à la création desdites taxes, soit sur les produits agricoles commercialisés sur le marché intérieur, soit, à plus forte raison, sur les produits importés.

Telles sont les observations que je voulais présenter au Sénat en le laissant juge de se prononcer entre les deux amendements traitant du fond du problème.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je voudrais poser une question à M. le ministre : je ne comprends pas le fait que nous ne puissions instituer sur les produits agricoles importés une taxe équivalente à celle qui pourrait être appliquée sur les produits agricoles nationaux commercialisés.

Quand on importe des produits industriels, on ajoute bien aux droits de douane l'équivalent de la taxe à la valeur ajoutée. Je ne pense pas que la Communauté économique européenne s'y oppose. Du moment qu'il n'y a aucun régime discriminatoire sur les produits importés, il ne peut y avoir une opposition quelconque de la part de cet organisme.

Je m'excuse de mon ignorance, mais je ne pense pas que l'argument soit valable pour les produits métropolitains commercialisés. Je ne suis pas particulièrement partisan d'une taxe sur ces produits agricoles, et si j'ai pu la préconiser, si les chambres d'agriculture l'ont préconisée, c'est pour être au moins assurés que cette charge sociale supplémentaire serait incluse dans le prix de vente des produits agricoles, comme on le fait dans toute entreprise. Si le Gouvernement nous donne l'assurance que, pour les produits agricoles, tous les prix qui sont fixés seront augmentés en fonction de cette charge, j'abandonnerai volontiers l'idée de cette taxe. Mais je n'ai pas obtenu cette assurance et les faits ne sont pas là pour prouver que cette mesure soit tellement respectée.

Voilà pourquoi on parle d'une taxe sur les produits agricoles. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Même dans l'hypothèse où le Gouvernement accepterait d'inclure dans les prix des produits agricoles des taxes supplémentaires de commercialisation, il ne serait pas sûr de pouvoir effectivement et réellement garantir que les prix seraient tenus.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement — le Sénat se le rappelle — s'est opposé au principe de l'inclusion des charges sociales de l'agriculture dans le prix de vente des produits agricoles. Bien différentes, en effet, sont sur le marché la situation des produits industriels et celle des produits agricoles, surtout en période de surabondance.

Mais, dans les perspectives actuelles, il me paraît impossible de garantir que les taxes indirectes sur les produits commercialisés ne retomberont pas, en définitive, sur le producteur, étant donné la lourdeur des marchés.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le ministre, vous faites allusion à la difficulté que vous auriez à maintenir les prix objectifs si l'on incluait des taxes supplémentaires sur les produits commercialisés.

Permettez-moi de vous dire que cela ne changerait rien à la situation, puisque ces prix d'objectif ne sont pas respectés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération des amendements, dans l'ordre chronologique de leur dépôt, et tout d'abord de l'amendement n° 18 présenté par M. Brousse au nom de la commission saisie au fond. Si la prise en considération de cet amendement est votée, les deux autres amendements tombent et nous abordons la discussion des sous-amendements affectant l'amendement n° 18. Dans le cas contraire, je consulterai successivement sur les deux autres amendements, ceux de M. Soudant et de M. Dailly.

Je mets donc aux voix la prise en considération de l'amendement n° 18 de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(Il est procédé au comptage des votes.)

Le scrutin est clos.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés..	110
Pour l'adoption.....	93
Contre	125

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 74 présenté par M. Soudant, amendement qui a déjà été développé et discuté.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Mes chers collègues, je crois utile de vous commenter à nouveau et très brièvement cet amendement.

D'une part, le premier alinéa de ce texte détruit l'argument de M. le ministre selon lequel la rédaction de la commission n'est pas bonne. Cette fois-ci nous demandons instamment que la part de l'Etat reste bien celle que l'on nous a promise.

D'autre part, nous admettons la cotisation cadastrale, mais nous indiquons qu'elle sera corrigée par l'application d'un coefficient établi selon les régions.

Enfin, nous précisons que cette cotisation progressive se trouve plafonnée. Le plafond est chiffré cette fois et il n'y a donc plus aucun danger de voir la cotisation augmentée à l'infini. Ce plafond est fixé au double de la cotisation de base. Ainsi, la cotisation qui sera imposée à certains agriculteurs ne pourra être que très faible. Elle ne doit pas leur faire peur et, malgré tout, la solidarité agricole jouera dans des limites bien déterminées. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je voudrais demander à notre collègue M. Soudant si, au cas où son amendement serait pris en considération, il accepterait les termes du sous-amendement n° 65 déposé par M. André Descours Desacres et moi-même, qui précise que « ce coefficient devra tenir compte, pour comparer les différentes régions entre elles, des bénéfices agricoles moyens au cours des cinq dernières années ». Cet amendement précise également « qu'en aucun cas, le total de la cotisation ne devra dépasser, à avantages égaux, le montant fixé dans le régime général ».

M. Robert Soudant. En principe, je dis oui, mais je pense que l'application de ces dispositions sera très difficile.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Louis Martin. J'ai le regret de ne pouvoir voter cet amendement parce qu'à mon sens, il présente une très grande complexité dans son application, notamment en ce qui concerne son quatrième alinéa. Nous allons fournir ainsi aux organismes assureurs de telles difficultés que je ne peux malheureusement pas m'associer à cet amendement.

J'aurais préféré qu'il proposât une formule beaucoup plus simple. Je reconnais, certes, que le revenu cadastral n'est pas un critère parfait, mais faute d'autres éléments, c'est encore ce qu'il y a de meilleur comme base. (*Exclamations.*)

Un sénateur au centre. Ce qu'il y a de moins mauvais !

M. Louis Martin. Disons ce qu'il y a de moins mauvais. Je ne vois pas comment, dans un même département, on pourra fixer différents coefficients de pondération. C'est une des raisons pour lesquelles je ne peux pas m'associer à cet amendement.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Mes chers collègues, je crois qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'amendement. Il faut sans doute lire : « ... par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires économiques... », car le pouvoir de décréter appartient au Premier ministre, sous le contreseing des ministres chargés de l'exécution.

M. Robert Soudant. Oui.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais faire observer que l'amendement qui vous est soumis par M. Soudant se résume comme suit : cotisation unique, individuelle et familiale mais basée sur le revenu cadastral et plafonnée.

Voix nombreuses. Non !

M. Etienne Dailly. Si vous préférez, disons cotisations multiples, mais fondées sur le revenu cadastral et plafonnées.

Dans le texte de l'amendement lui-même, il n'est pas fait référence à l'aide de l'Etat que nous avons prévue dans l'amendement n° 88 que j'ai déposé en compagnie de plusieurs de mes collègues.

Or je rappelle que la loi d'orientation agricole disposait bien, en son ex-article 24, que les prix de revient devaient être déterminés de façon à tenir compte intégralement de toutes les

charges de l'agriculture. Rien ne nous donne l'assurance, dans l'amendement de M. Soudant, que ces prix seront calculés en conséquence, tandis qu'avec l'amendement n° 88, nous sommes certains, les taxes, s'ajoutant aux prix, que la plus grande partie des cotisations ne demeureront pas à la charge des agriculteurs.

Pour ces motifs, parce que la participation de l'Etat est expressément prévue dans notre amendement n° 88, parce que l'inclusion sous forme d'adjonction aux prix agricoles d'une partie des charges qui résulteront de l'application de cette loi est également prévue dans notre amendement n° 88, je voterai contre l'amendement n° 74 qui nous est soumis et j'espère que le Sénat le repoussera.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je voudrais préciser que le sous-amendement présenté par la commission des affaires économiques et relatif à une certaine pondération du revenu cadastral est repris par l'amendement de M. Soudant.

Je me permets d'indiquer que ce sous-amendement avait pour objet d'affecter le revenu cadastral d'un certain coefficient de pondération ou d'adaptation. Il est, en effet, apparu à votre commission des affaires économiques que l'application brutale et rigide du revenu cadastral conduirait à de graves injustices qu'il s'agit d'éviter.

Plusieurs orateurs avant moi ont d'ailleurs indiqué les critiques que méritait le critère du revenu cadastral et je n'y reviens qu'un seul instant. Je crois que la critique la plus grave que l'on puisse lui faire, c'est de refléter beaucoup moins le revenu de l'exploitation que celui de la propriété.

Il est, en effet, établi, on l'indiquait tout à l'heure, en fonction de la valeur locative, c'est-à-dire en fonction des fermages. Or, comme chacun sait, le montant des fermages est établi d'une part, bien sûr, en fonction de la fertilité du sol ; mais il dépend d'autre part, parfois dans une très large mesure, du marché de l'offre et de la demande des terres. C'est ainsi que, dans des régions de forte démographie où sont nombreux les petits et moyens exploitants, on assiste, depuis d'ailleurs assez longtemps, à de fortes pressions en hausse des fermages, qui se traduisent ensuite par une augmentation du revenu cadastral.

Il en résulte, c'est incontestable, que pour des terres de fertilité et de productivité comparables, mais situées dans des régions différentes, nous enregistrons des revenus cadastraux qui varient parfois dans des proportions considérables.

S'il est normal que le revenu cadastral serve de base dans le domaine fiscal à l'impôt foncier qui frappe le revenu de la propriété, il est injuste de le retenir brutalement, tel quel, comme critère en matière de cotisation sociale, parce qu'en fin de compte, en agissant de la sorte, on fixerait la contribution de chacun non pas tellement d'après son revenu ou d'après son bénéfice, mais bien en fonction d'une charge que constitue le fermage.

Voilà pourquoi votre commission des affaires économiques estime que le revenu cadastral doit être affecté d'un certain coefficient, qui tienne compte de la disparité des prix de location de terres de productivité semblable.

Tel est l'objet du sous-amendement que je devais défendre mais qui se trouve repris dans le texte de l'amendement défendu par M. Soudant. Je voulais simplement indiquer, en conséquence, que ce texte répond sur ce point aux préoccupations qui étaient celles de la commission des affaires économiques.

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise. Je voudrais dire à notre collègue M. Dailly, qui est intervenu contre l'amendement de M. Soudant, que je n'ai pas très bien compris son argumentation fondée sur le fait que l'aide de l'Etat, dit-il, ne figurerait pas dans l'amendement.

Au fond, à partir du moment où, d'une part, il y a une cotisation individuelle modérée et où, d'autre part, la deuxième cotisation est plafonnée et que le montant de ce plafonnement est inscrit dans le texte, il est bien évident que s'il y a

un déficit il faudra bien que quelqu'un le couvre. C'est bien la collectivité nationale, l'Etat.

Par conséquent, je ne vois pas du tout les craintes que notre collègue peut avoir quant à une dérobade de l'Etat résultant du vote de l'amendement qui nous est soumis.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je voudrais ajouter à ce que vient de dire M. Deguise que la participation financière de l'Etat se trouve inscrite dans l'article 1106 du code rural. J'ajoute que le Sénat pourra constater que dans le budget de l'agriculture figure une ligne budgétaire spéciale qui consacre l'ouverture du crédit correspondant aux sommes nécessaires au financement du présent projet de loi.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je voterai contre l'amendement de M. Soudant.

Bien que je reconnaisse qu'il atténue ce que je dénonçais tout à l'heure, il n'en conserve pas moins le principe contre lequel je me suis élevé, non seulement en mon nom, mais au nom de l'ensemble des organisations professionnelles (*Exclamations à gauche.*)

Je m'excuse, messieurs, mais toutes les grandes organisations professionnelles se sont prononcées, dans leurs motions, contre toute référence au revenu cadastral.

Un sénateur à gauche. Pas tous les agriculteurs !

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Mes chers collègues, je me rallierais volontiers au texte de l'amendement de M. Soudant, qui me paraît établir une juste mesure dans la solidarité entre les agriculteurs, si je ne voyais une contradiction entre la base prise pour le calcul de cette solidarité, qui est le revenu cadastral des propriétés, agrémenté ou non d'un coefficient, et celle qui résulte du texte voté par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat d'une partie de la cotisation, et qui est le bénéfice agricole. Cela me paraît une complication considérable. Les deux critères sont très différents.

Le texte me paraîtrait logique s'il prenait pour base de cette espèce d'indexation de la cotisation le bénéfice agricole, malgré les inconvénients que présente cette formule.

Dans ces conditions, il me semble illogique de voter l'amendement de M. Soudant, à moins qu'on ne s'engage, dès lors, à baser l'intervention de l'Etat également sur le critère du revenu cadastral, qui figurait dans le premier texte et qui a été repoussé par l'Assemblée nationale.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Il n'est pas utile que je reprenne l'observation qu'a présentée M. le ministre ; Cependant, toutes ces questions de recours au revenu cadastral ou au bénéfice forfaitaire sont incluses dans l'article 1106-7. Au moment de la discussion de ce texte, supprimé par la commission mais qui sera nécessairement repris en raison du rejet de l'amendement de la commission des affaires sociales, nous pourrions plus utilement nous expliquer sur les valeurs respectives du revenu cadastral et du bénéfice forfaitaire.

L'amendement de M. Soudant reprend le critère du revenu cadastral, modifié comme l'a indiqué notre collègue Bajeux. Evidemment ce n'est pas le texte de l'Assemblée nationale, mais le Sénat n'est pas obligé de suivre exactement l'autre chambre du Parlement. Il y aura probablement des navettes à l'occasion desquelles nous pourrions nous mettre d'accord.

Je ne pense donc pas que l'argumentation de notre collègue conduise à l'impossibilité de voter l'amendement de M. Soudant à propos duquel je voudrais faire connaître le point de vue de la commission. Celle-ci constate que l'amendement de M. Sou-

dant se rapproche davantage que l'amendement de M. Dailly de son texte primitif. C'est encore le principe de la solidarité professionnelle qui joue, mais la commission des affaires sociales a constaté qu'il y avait une certaine divergence entre les taux de cette solidarité professionnelle. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas pris position. Il n'en reste pas moins que ce texte répond davantage à ses préoccupations que celui de M. Dailly.

En ce qui concerne le revenu cadastral, les difficultés sont moindres puisqu'il s'agit alors d'une majoration du taux de cotisation. Le revenu cadastral, s'il n'est pas toujours exact, jouera moins qu'il aurait joué aux termes de l'amendement précédent.

On a dit beaucoup de mal du revenu cadastral. Pour ma part, je n'en pense pas beaucoup de bien. La commission des affaires sociales a suggéré de revenir sur son mode d'établissement.

Je crois du reste, monsieur le ministre, que cela serait relativement facile. Dans mon département, on procède actuellement aux opérations de révision quinquennale. Les instructions du ministère des finances précisent que cette révision doit être faite en tenant compte de la valeur foncière et de la valeur locative des propriétés. Souvent les membres des commissions communales n'acceptent pas ce point de vue et établissent le revenu cadastral en fonction de la productivité des terres, si bien, qu'à l'heure actuelle, dans certaines communes de mon département, les difficultés qu'entraînait l'établissement du revenu cadastral sont atténuées dans une large mesure.

En ce qui concerne l'avis de la commission, je répète qu'elle n'a pas pris position. Sans doute M. le ministre de l'agriculture voudra-t-il nous dire ce qu'il en pense. (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je désire poser une simple question à M. le rapporteur : dans son département, les commissions communales obtiennent-elles que l'administration des contributions directes avalise leurs décisions et leurs propositions ? Je trouverais cela admirable !

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je réponds tout de suite à notre collègue que, dans ma propre commune, cette révision a été faite voilà quinze jours et que celle-ci a été parfaitement acceptée. Je dirai même — ce qui est un peu compréhensible — qu'elle a été sollicitée par le représentant du ministère des finances.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, cette discussion me paraît s'égarer. Tout à l'heure, le Sénat a été consulté afin de savoir si, oui ou non, il était d'accord sur un principe défendu par la commission des affaires sociales, c'est-à-dire deux cotisations — l'une familiale, l'autre progressive et « plafonnée » — fixées en fonction du revenu cadastral. Une majorité massive s'est dégagée. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, admettons qu'il ne se soit pas dégagé une majorité massive ; disons qu'elle était importante et nous serons d'accord.

Dans cette majorité importante, il y a eu — j'en suis sûr — une majorité, comme on le disait autrefois, de la majorité, qui a pris position contre le principe du revenu cadastral. Il semble qu'à l'heure présente nous revenions par la bande à une notion de revenu cadastral.

En vérité, quand je lis l'amendement de M. Soudant, je vois qu'après avoir indiqué quelle devrait être la cotisation familiale, il stipule que : « le revenu cadastral retenu pour... », ce qui signifie que la notion du revenu cadastral est de nouveau en cause. Par conséquent, ceux qui ont voté tout à l'heure contre le revenu cadastral doivent maintenant, et je serai de ceux-là, leur position première, à savoir : « pas de revenu cadastral ». Cela me paraît être la logique. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Je me permets, en outre, de faire remarquer au Sénat que la notion de revenu cadastral est, depuis le statut de fermage, très différente de ce qu'elle était naguère. Le revenu cadastral est désormais beaucoup moins attaché à l'exploitation, beaucoup plus à la valeur foncière de la propriété.

Enfin, mes chers collègues, ne l'oubliez pas, nous allons avoir à discuter un projet très important qui rejoint bien des amendements que j'ai fait accepter ici, tendant à défendre l'exploitation agricole au même titre que l'entreprise industrielle.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi dont vous aurez à connaître et qui est présentement déposé à l'Assemblée nationale vous verrez que, pour la première fois, le Gouvernement admet que si nos exploitations agricoles n'ont pas suivi la progression de nos exploitations industrielles...

M. Marcel Lemaire. Les prix de revient sont moins importants !

M. Geoffroy de Montalembert. ... c'est parce que l'on a perdu de vue la notion de personne morale plus durable que celle de personne physique.

Ce texte de loi va donc permettre de remédier à cet état de choses.

Mais si l'on accable aujourd'hui l'exploitation agricole de charges qui doivent uniquement être attachées à la personne et non à l'exploitation, nous irons à l'encontre de ce que nous souhaitons.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de prendre la parole avant que le vote n'intervienne. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. En rejetant l'amendement de M. Brousse nous avons rejeté le principe d'une cotisation cadastrale. Avec l'amendement de M. Soudant nous ne revenons pas, même indirectement, à une cotisation cadastrale. Nous acceptons simplement le principe d'une majoration de cotisation individuelle avec référence au revenu cadastral.

Mais il n'y a aucun calcul de cotisation sur le revenu cadastral. (*Murmures à droite.*) Il me semble que dans l'amendement de M. Soudant il y aurait intérêt à remplacer le mot « pourra » par « devra ».

M. le président. Ce serait un sous-amendement.

Mes chers collègues, je ne demande pas que l'on rende hommage au libéralisme du président, mais je voudrais rappeler que dans la discussion d'un amendement le règlement prévoit seulement, outre la commission et le Gouvernement, un orateur pour et un orateur contre. La question étant particulièrement importante, j'ai cependant donné la parole à de nombreux sénateurs. Mais nous ne pouvons recommencer indéfiniment les mêmes explications.

Je dois maintenant consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Soudant, comme je l'ai fait pour l'amendement de M. Brousse.

Si vous prenez en considération l'amendement de M. Soudant, le sous-amendement n° 65 repris par M. Louvel pourra venir en discussion. Si ce sous-amendement est adopté, le Sénat pourra alors se prononcer définitivement sur l'amendement de M. Soudant.

Je consulte l'assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Soudant.

Personne ne demande la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du mouvement républicain populaire.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre de votants	225
Nombre de suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés..	112
Pour l'adoption	107
Contre	115

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons à l'amendement n° 88, présenté par M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues.

Cet amendement, qui a été défendu tout à l'heure par M. Hector Dubois, n'est assorti d'aucun sous-amendement. Je vais donc consulter maintenant le Sénat sur le texte même de cet amendement et non pas sur sa prise en considération.

La parole est à M. Georges Boulanger pour explication de vote.

M. Georges Boulanger. Je veux dire, comme je l'avais déjà laissé entendre tout à l'heure, que je me rallie entièrement à cet amendement.

Si je me prononce, pour les raisons que j'ai exposées, contre le revenu cadastral, je crois que l'équité veut qu'il y ait un double secteur de cotisations.

Je considère que cet amendement, à défaut de celui que j'avais présenté, offre l'avantage à la fois de renoncer au revenu cadastral et de prévoir une double cotisation.

C'est la raison pour laquelle je le voterai.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je rappelle les réserves que je formulais tout à l'heure à propos du paragraphe 3 de cet amendement et je suis obligé maintenant d'invoquer l'article 18 de la Constitution qui précise qu'une affectation de taxe parafiscale relève de l'initiative gouvernementale.

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Je veux faire, monsieur le président, une simple réflexion.

Notre assemblée s'est prononcée à une forte majorité, à l'époque, pour le traité de Rome et le Marché commun. Aujourd'hui, on demande que les marchandises importées soient frappées d'une taxe alors que par ailleurs on allège de 10 p. 100 les droits qu'elles devraient supporter. Il serait donc absolument illogique de voter cet amendement.

M. Yves Estève. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais d'abord rassurer notre collègue M. Deguise. Si j'ai indiqué que l'aide de l'Etat n'était pas expressément mentionnée dans le texte de l'amendement n° 74 de M. Soudant, je n'ai pas oublié pour autant qu'il y était fait allusion à l'article 1106-7. C'est si vrai que le paragraphe 2° de mon propre amendement spécifiait : « Par une participation de l'Etat qui sera affectée, selon les modalités prévues à l'article 1106-7 ... ».

Je voudrais maintenant rassurer notre collègue M. Kalb quant à ses craintes concernant le Marché commun. M. Blondelle a fait fort justement remarquer tout à l'heure que les produits industriels importés sont frappés d'une taxe à la valeur ajoutée — ce qui n'est pas le cas des produits agricoles — et que cela ne semble pas soulever tant d'objections.

Quant à M. le ministre de l'agriculture, il oppose la non-recevabilité au paragraphe 3° de notre amendement. Or si je relis notre texte amputé de son paragraphe 3°, je constate qu'en définitive, monsieur le président, il devient très voisin du texte voté par l'Assemblée nationale. Si, par conséquent, ce paragraphe 3° n'est effectivement pas recevable — ce que je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir confirmer — je retirerai dans ce cas, et dans ce cas seulement, mon amendement pour me rallier au texte de l'Assemblée nationale, désireux d'éviter au Sénat une navette inutile. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. Je me permets d'apporter une précision : le texte invoqué par M. le ministre de l'agriculture est l'article 18, non pas de la Constitution, mais de la loi organique relative aux lois de finances. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Dans ce cas, je dois consulter la commission des finances pour savoir si l'article 18 est invoqué à bon droit, autrement dit si le paragraphe 3° de l'amendement est recevable ou non.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. La commission des finances est d'avis que l'article 18 de la loi organique est applicable, s'agissant de l'affectation de taxes par une assemblée.

M. le président. La commission des finances considère que le paragraphe 3° ne doit pas figurer dans cet amendement.

Monsieur Dailly, maintenez-vous les paragraphes 1° et 2° ou retirez-vous la totalité de votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, comme je viens de le dire, dès l'instant que ce paragraphe 3° est définitivement jugé non recevable — ce à quoi je ne m'attendais pas, ne s'agissant pas d'une loi de finances, mais je dois m'incliner devant le verdict de la commission — je retire mon amendement pour éviter une navette.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous revenons au texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le premier alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« La cotisation individuelle ou familiale devra être plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse jamais dépasser, à avantages égaux, le montant fixé dans le régime général. »

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. La commission des finances a accepté cet amendement, présenté par MM. Louvel et Descours-Desacres, tendant à plafonner les cotisations individuelles familiales payées par les exploitants agricoles de telle sorte qu'elles ne puissent jamais dépasser, à avantages égaux, le montant fixé dans le régime général.

Elle propose au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement parce que, comme il est extrêmement difficile d'apprécier les avantages et le coût de l'assurance, il ne pourra pratiquement pas être appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre. Le gouvernement partage l'opinion qui vient d'être exprimée par M. Brousse au nom de la commission saisie au fond, car le nouveau régime d'assurance maladie des exploitants agricoles n'est nullement comparable au régime général de sécurité sociale.

Dans ce dernier régime, en effet, le risque maladie et le risque vieillesse ne sont pas distingués au sein des assurances sociales, et d'autre part, les prestations ne sont pas identiques. Je crains que l'on n'aille au-devant de complications extrêmes s'agissant d'apprécier, à avantages égaux, comme l'indique l'amendement, le plafonnement de la cotisation individuelle ou familiale.

Le gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement en raison de sa complexité.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, j'ai retenu

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Louvel, pour répondre au ministre.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, j'ai retenu de vos explications que vous n'étiez pas opposé à cet amendement pour une question de principe, mais que vous l'écartiez en raison de sa complexité.

Permettez-moi de vous dire que si je l'ai défendu à la commission et si celle-ci m'a suivi, c'est parce qu'il est essentiellement de caractère quelque peu psychologique et susceptible de donner à nos agriculteurs une satisfaction morale considérable.

C'est précisément pour cette raison que je demande au Sénat de bien vouloir l'accepter, laissant le soin au ministre de l'agriculture de le rendre applicable.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crains que, psychologiquement, le résultat ne soit encore plus mauvais, car cet amendement, tel qu'il est rédigé, risquerait de donner aux exploitants un espoir qui ne pourrait pas être suivi d'effet.

M. Adolphe Dutoit. On vient de refuser les moyens !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, repoussé par la commission des affaires sociales et par le gouvernement.

(Deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, ayant été déclarées douteuses par le bureau, il est procédé au vote par division des votants sans pointage.)

M. le président. Voici le résultat du vote :

Pour l'adoption	101
Contre	58

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 1106-5.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1106-5 du code rural.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe du mouvement républicain populaire et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 3) :

Nombre des votants.....	219
Nombre des suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés..	110

Pour l'adoption	118
Contre	101

Le Sénat a adopté.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, le Sénat vient d'émettre un vote de principe qui oblige la commission des affaires sociales à revoir un certain nombre d'amendements sur le chapitre actuellement en discussion.

Pour éviter une suspension de séance, je propose au Sénat de passer à la discussion de la section IV : « Assujettissement et organisation », ce qui permettrait à la commission des affaires sociales d'examiner dès demain matin l'ensemble des amendements intéressant ces deux sections.

M. le président. Envisagez-vous une séance après dîner ? *(Mouvements divers.)*

Je m'adresse au président de la commission, ne l'influencez pas !

M. le président de la commission. Je souhaite que le Sénat pousse le plus possible la discussion de façon à en terminer demain soir.

M. le président. Le président de cette assemblée vous pose cette question parce qu'il doit, si vous décidez de poursuivre la discussion en séance de nuit, prendre certaines dispositions d'ordre matériel.

Je vais consulter le Sénat pour savoir s'il désire siéger jusqu'à vingt-trois heures cinquante-cinq.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, si nous siégeons jusqu'à vingt-trois heures cinquante-cinq et si nous reprenons nos travaux demain, à quinze heures, jusqu'à quelle heure les poursuivrons-nous ?

M. le président. Je n'en sais rien !

M. André Dulin. Je pose la question, car j'estime que nous faisons du mauvais travail. Nous ne pouvons être en commission et en séance. Nous avons siégé en commission jusqu'à treize heures trente et nous recommencerons demain. Or, il reste 70 amendements à examiner ! Je demande s'il est nécessaire que ce projet soit définitivement voté jeudi soir. En fait, l'Assemblée nationale est occupée à d'autres problèmes et dans ces conditions nous pourrions poursuivre nos débats jusqu'à minuit, les reprendre demain jusqu'à vingt heures puis les reporter à mardi afin d'éviter plusieurs séances de nuit successives, le Gouvernement ne s'opposant certainement pas à cette procédure.

M. le président. Je n'en sais rien. Le Gouvernement doit donner son avis, car ce texte est inscrit en priorité à l'ordre du jour.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je suis au regret de ne pouvoir répondre au désir de M. le sénateur Dulin. Le Gouvernement préférerait de beaucoup que l'examen de ce texte fût définitivement terminé, si cela était possible et convenait au Sénat, demain en fin de séance, et souhaiterait donc que nous ayons une deuxième séance, demain soir après dîner.

En effet, des navettes sont à prévoir avec l'Assemblée nationale, l'entrée en application de ce texte est prévue pour le 1^{er} avril 1961 et, de ce fait, un important travail de codification sera nécessaire, car de nombreux textes devront être mis en application en accord avec les organisations professionnelles et certaines commissions, ainsi d'ailleurs que vient de le décider le Sénat en reprenant des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement souhaite que ce projet soit voté dès que possible et par conséquent qu'il y ait une séance de nuit ce soir et une autre demain soir.

M. le président. J'avais été beaucoup plus modeste, je n'avais parlé que de la séance de ce soir. M. Dulin, qui a le sens de l'amplification, propose déjà une séance pour demain soir ! *(Rires.)*

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, en ce qui concerne la séance de ce soir, je suis désolé de me trouver en opposition avec mon ami, M. Rochereau. On a recommandé, il y a quelque temps, d'envisager des méthodes de travail parlementaire plus satisfaisantes, c'est-à-dire de siéger tous les jours ouvrables et seulement par exception en séance de nuit. *(Très bien ! sur de nombreux bancs.)* On a prétendu que notre travail n'était pas satisfaisant ! Il était peut-être plus satisfaisant qu'on ne le disait, mais, devant ce reproche, je me permets d'insister contre la multiplication des séances de nuit. La proposition de M. Dulin pour éviter deux séances du soir successives apparaît donc raisonnable. En effet, ce texte n'est pas d'une urgence extrême et tous les ministres qui viendront ici apporteront toujours un argument aussi valable que M. Rochereau. Dans ces conditions, mon cher ami, je suis navré de prendre cette position, mais on nous a incités bien souvent à juger avec sévérité les séances de nuit et je me permets donc de souhaiter qu'on les rende tout à fait exceptionnelles *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Si j'ai bien compris le sens de ces applaudissements, la majorité du Sénat ne désire pas siéger ce soir ?

De nombreux sénateurs. Mais si !

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il désire poursuivre ses travaux ce soir jusqu'à vingt-trois heures cinquante-cinq.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, se prononce pour la négative.)

M. le président. En conséquence, le Sénat ne siégera pas ce soir. Mais je lui indique qu'à son ordre du jour de demain jeudi figurent la suite et la fin de la discussion. *(Mouvements divers.)*

Pour le moment, M. le président de la commission des affaires sociales demande que nous abordions tout de suite l'examen de l'article 1106-8 du code rural.

J'en donne lecture :

SECTION IV

Assujettissement et organisation.

« Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlement desdites caisses approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.

« Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation. »

Par amendement n° 89, M. Rochereau, ministre de l'agriculture, propose, au nom du Gouvernement, de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1106-8 du code rural :

« Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement en question tend à reprendre purement et simplement le texte initial déposé par le Gouvernement sur le problème de la gestion. Je ne pense pas nécessaire de reprendre les raisons, qui ont été d'ailleurs développées dans l'exposé des motifs du projet, qui nous ont fait considérer que la mutualité sociale agricole devait être le seul organisme responsable de l'ensemble du régime dont nous discutons actuellement le thème.

Je m'en suis expliqué dans l'intervention que j'ai faite à la tribune du Sénat en réponse aux exposés des différents rapporteurs.

Le Gouvernement estime que c'est la solution qui permettra la gestion la plus économique des risques couverts. Je précise d'ailleurs tout de suite qu'à cet amendement n° 89 succédera un autre amendement qui se situera à l'article 1106-9. Si j'en parle dès maintenant, c'est pour dire au Sénat que ces deux amendements forment un tout. En fait, ils tendent à réaliser, sous l'autorité de la mutualité sociale agricole, une sorte de pluralité de gestion qui serait confiée à la fois à l'ensemble des organismes mutualistes et, dans l'hypothèse de conventions qui seraient passées entre les organismes et la mutualité sociale agricole, aux caisses d'assurances prévues par le décret du 14 juin 1938 organisant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et également les sociétés de capitalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, rapporteur. Le rapporteur de la commission des affaires sociales est très embarrassé pour donner l'avis

de la commission saisie au fond car cet amendement vient seulement de lui être soumis. Je m'excuse d'abord auprès des membres de cette dernière si je ne traduis pas exactement leur pensée ; ils voudront bien, le cas échéant, reprendre mes propos.

La commission des affaires sociales a traité de cette question de la gestion depuis le début de la discussion et il a été admis que la pluralité de gestion devait être réservée à la mutualité sociale agricole, d'une part, aux mutuelles de type 1900 et aux sociétés de secours mutuel, d'autre part. L'amendement présenté par le Gouvernement rejoint dans une certaine mesure un amendement soumis par M. Lagrange ce matin à votre commission et qui réserve le monopole de la gestion à la mutualité sociale agricole.

La différence essentielle entre cet amendement et celui du Gouvernement n'est pas dans l'amendement lui-même mais dans l'exposé des motifs du projet initial et notamment dans l'application des principes énoncés dans cet exposé des motifs qui est faite dans le deuxième amendement du Gouvernement (n° 90) concernant l'article 1106-9 du code rural. La commission des affaires sociales a toujours pensé que les mutuelles de type 1900, les sociétés de secours mutuels devaient avoir la même possibilité d'assurer que la mutualité sociale agricole. Si elle l'a fait, c'est parce qu'on a fait à la mutualité sociale agricole, depuis le décret du 12 mai, certains reproches. C'est pour éviter que ces reproches ne soient fondés que la commission a pensé désigner la mutualité sociale agricole comme assureur éventuel.

Or, le texte gouvernemental est loin de donner la même possibilité à la mutualité agricole qu'à la mutualité sociale agricole puisque les sociétés de secours mutuels ne seront que des guichetiers, au même titre que les compagnies d'assurances privées. Il y a là, par conséquent, quelque chose qui ne correspond que de très loin au désir de la commission des affaires sociales.

Je ne crois pas trahir sa pensée en indiquant que la commission des affaires sociales est opposée à l'amendement déposé par le Gouvernement. Je me réserve, s'il y a lieu, de dire plus tard les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales a préféré qu'intervienne l'ensemble de la mutualité au lieu de réserver le monopole de l'assurance, comme le veut le Gouvernement, à la mutualité sociale agricole.

M. Abel Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel-Durand. Lorsque j'ai entendu M. le ministre de l'agriculture parler d'autres organismes que les intermédiaires agréés de la sécurité sociale, j'ai éprouvé un sentiment de malaise et je lui ai dit hier que je souhaite voir l'équivoque se dissiper. Elle l'est, mais dans un sens qui éclaire la pensée de M. le ministre, qui vise à donner un monopole de gestion à la mutualité sociale agricole.

Je suis un vieux partisan des assurances sociales et de la mutualité. Je sais ce qu'est une gestion de caisse d'assurances sociales ou caisse de secours mutuel. Cela ne consiste pas simplement à tenir un guichet. Or, en propres termes, M. le ministre de l'agriculture, dans son second amendement, réduit le rôle des autres organismes à un rôle de guichetier pour la perception des cotisations et pour le paiement des prestations.

Ce n'est pas ainsi que nous comprenons, nous, la gestion d'une grande institution comme celle des assurances sociales. Dites que vous donnez à la mutualité sociale agricole un monopole et je serai d'accord avec vous sur le sens que vous entendez donner à la pluralité. Si d'un système unitaire qui va à l'encontre des autres organismes qui ont agi avant, vous abouissez au monopole de la sécurité sociale, vous réduisez ces organismes au rôle infime de guichetiers.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne crois pas pouvoir accepter une mesure qui s'oppose au désir de tous ceux qui envisagent ce problème non pas sur le plan des facilités que présente un système pour le ministère, mais sur le plan des contacts avec des organismes que nous voulons considérer non pas simplement comme des agents de perception, mais comme des agents actifs du fonctionnement d'un service sur lequel nous avons fondé des espoirs, espoirs qui seraient déçus si vous réduisiez la mutualité de 1900, la vieille mutualité au nom de laquelle j'ai parlé hier, à ce rôle modeste de guichetier, d'agent subalterne.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le problème de la gestion a fait l'objet d'un large débat au sein de votre commission des affaires économiques. Avec beaucoup de conviction et de sincérité, certains commissaires ont défendu la thèse mutualiste qui est celle de la commission des affaires sociales.

Néanmoins, votre commission s'est prononcée pour le libre choix de l'organisme assureur dans les conditions retenues par l'Assemblée nationale. C'est dire qu'elle se prononce contre la thèse de la commission des affaires sociales et, à plus forte raison, contre la position et l'amendement du Gouvernement. Elle ne mésestime pas pour autant les difficultés d'ordre technique qu'entraîne le libre choix de l'assureur notamment dans le domaine de l'assujettissement et du contrôle. Il est incontestable, en effet, qu'un des arguments importants en faveur du monopole ou du quasi-monopole de la mutualité sociale agricole est l'existence, aux mains de celle-ci, d'un fichier complet, tant des exploitants que de leurs exploitations, fichier qui permettrait le fonctionnement rapide de l'assurance projetée.

Votre commission n'ignore pas non plus que la concurrence ne pourra donner son plein effet, car elle devra s'exercer dans un secteur assez limité puisque, qu'il s'agisse des cotisations ou des prestations, le montant de celles-ci se trouve fixé d'autorité. En préconisant néanmoins le libre choix de l'assureur, la commission a estimé répondre au vœu profond de la majorité des agriculteurs de ce pays.

Elle a voulu surtout éviter une certaine sclérose des organisations de mutualité sociale agricole et mettre un frein à une tendance à la fonctionnarisation. Elle a estimé que la liberté de choix, en créant une émulation même limitée, ne pouvait être que salutaire à ce point de vue et qu'en définitive ce serait les intéressés, donc les paysans, qui en seraient les bénéficiaires.

D'autre part, votre commission a craint que la mutualité sociale agricole ne soit de plus en plus sous la mainmise de l'Etat. Un décret de mai dernier a particulièrement attiré son attention et, si elle a choisi la pluralité, c'est aussi pour éviter que les agriculteurs ne soient tenus d'adhérer à des organismes dont les conseils d'administration ne seraient bientôt plus que des figurants démunis de tout pouvoir effectif.

Il faut ajouter enfin que la liberté ne signifie pas nécessairement l'anarchie. Tous les assureurs seront soumis à des obligations précises et, pour faire respecter celles-ci, le Gouvernement disposera d'une arme particulièrement efficace, à savoir le retrait de l'agrément.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission des affaires économiques a opté pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Mesdames, messieurs, je veux apporter une précision pour soutenir la position de notre commission des affaires économiques. L'histoire dira que, pour marquer l'intérêt que le Gouvernement et les assemblées portaient à l'agriculture, nous aurons une nouvelle fois créé une obligation pour une catégorie de citoyens français.

Il s'agit maintenant des agriculteurs non salariés. Au moins, que cette obligation n'apparaisse pas comme régie par un monopole et par une obligation d'affiliation aux caisses départementales de mutualité sociale agricole ou aux mutuelles agricoles type 1900.

L'Etat podagre, lent à se mouvoir, ne fait, dans le texte qui nous est présenté, que généraliser et rendre obligatoire une initiative déjà conçue et appliquée depuis longtemps par au moins 10 p. 100 des agriculteurs non salariés, qui sont couverts par une assurance individuelle contre les risques qui nous occupent. Il apparaîtrait comme anormal d'amener obligatoirement ceux-là qui furent parmi les premiers des prévoyants volontaires, convaincus par persuasion de l'utilité d'une assurance contre les risques de maladie grave ou les risques chirurgicaux, à dénoncer des contrats existants pour s'affilier à des caisses monopolistes dont les frais de gestion pourraient s'enfler si des éléments concurrentiels ne leur servaient de comparaison, peut-être de guide et au besoin de frein.

Nous allons créer une obligation nouvelle, je le répète, et d'un caractère un peu spécial. Au moment, en effet, où l'agriculture traverse une crise de mécontentement grave et pour une bonne part justifié, qui trouve son origine dans la disparité

des prix industriels dont son équipement la rend tributaire et des prix de vente des produits agricoles incapables d'absorber de multiples dépenses d'équipement ou d'amortissement, nous aurons offert aux agriculteurs non salariés de nouvelles charges obligatoires et immédiates contre un billet d'hôpital à terme dont, la santé étant le plus précieux de tous les biens, je leur souhaite vivement de n'avoir point à bénéficier.

Pour ma part, je regrette déjà l'obligation de l'assurance. On la dit indispensable à un vaste système de couverture qui doit s'étendre sur plus de 6 millions d'assurés. En me forçant un peu, je veux bien le croire, mais alors laissons au moins à ces nouveaux assujettis à une obligation la liberté de choix de leurs assureurs !

Je souhaiterais pour ma part que le texte de l'Assemblée nationale donnant la préférence à un système pluraliste soit retenu par le Sénat, du moment qu'il s'agit de contrats types, de tarifs communs, d'un contrôle médical commun, d'une caisse centrale de compensation commune et que la seule disparité relèvera d'une comptabilité distincte pour chaque organisme assureur. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre droit.*)

M. Marcel Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Marcel Lebreton. Monsieur le président, je voudrais dire combien je regrette d'être en plein désaccord avec M. le ministre de l'agriculture sur l'amendement qu'il vient de défendre.

Je voudrais attirer l'attention de notre assemblée sur des faits. Bon nombre d'agriculteurs sont inscrits à des assurances privées, avec des taux certainement moins élevés que ceux que nous serons obligés de demander avec l'assurance obligatoire si nous votons ce texte.

M. André Dulin. C'est vrai !

M. Marcel Lebreton. Il faudrait donc que nous demandions à ces cultivateurs qui ont souscrit des contrats pour une somme moins élevée de rompre ces contrats pour aller adhérer à une autre caisse qui leur prendra plus cher sans, pour cela, offrir plus de garanties.

Voilà la raison pour laquelle, monsieur le président, je déclare que je ne peux pas accepter l'amendement qui nous est proposé par M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Votre commission des finances a, pour sa part, estimé qu'il était souhaitable de conserver pour la gestion le régime de la pluralité ; elle propose donc que soient acceptées toutes les sociétés d'assurances et que soit maintenu le texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle a précisé en effet que ce régime, s'il était assorti des mesures de contrôle nécessaires, était le plus apte à procurer aux assurés les avantages d'une gestion plus souple et, partant, plus conforme aux habitudes de la vie agricole.

Au nom de la commission des finances, j'ai déposé un amendement que je développerai à l'occasion de la discussion de l'article 1106-9 du code rural pour vous donner des précisions complémentaires sur les propositions de la commission des finances en ce qui concerne la gestion.

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Mes chers collègues, je voudrais pouvoir suivre le docteur Dubois et le président Abel-Durand. Je suis d'accord avec eux pour reconnaître que la grosse difficulté provient, dans le problème qui nous est posé, de l'obligation qui est faite de s'assurer.

J'aurais été personnellement désireux que l'on puisse conserver dans les milieux agricoles la liberté de s'assurer et que les agriculteurs comprennent eux-mêmes l'intérêt qu'ils avaient à le faire. Ils auraient pu à ce moment-là bénéficier de tarifs que nous ne retrouverons plus avec l'obligation.

Je suis d'accord sur ce point avec nos collègues. Du moment qu'il y a obligation et intervention financière de l'Etat, ce que

je recherche dans la position que j'ai défendue hier et que je prendrai tout à l'heure, s'il y a vote, c'est l'économie de gestion. J'ai dit hier à la tribune de cette assemblée que le fait de la pluralité entraînerait nécessairement des frais supplémentaires de gestion.

M. Abel-Durand. C'est faux !

M. Paul Driant. Il faudra, en effet, une super-gestion, que vous le vouliez ou non, et une intervention administrative par le contrôle des lois sociales en agriculture. J'indiquais hier à cette tribune qu'on prévoit déjà dans le budget de 1961, 360 créations d'emplois de contrôleur des lois sociales en agriculture. Je pense que servir l'agriculture, c'est chercher l'économie de gestion.

Quant à l'émulation à laquelle on a fait allusion tout à l'heure, le rapporteur de la commission des affaires économiques reconnaît lui-même que ce qu'il a appelé dans sa dernière intervention la concurrence ne pourra pratiquement pas jouer puisque le taux des cotisations et des prestations sera fixé par voie réglementaire. Je pense, et ce sera ma conclusion, que servir l'agriculture, c'est chercher une gestion économique et, personnellement, je voterai les dispositions proposées par M. le ministre de l'agriculture.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais dire, rappelant l'expérience des assurances sociales, que la pluralité de gestion a été un élément d'économie. Lorsqu'on a abandonné les caisses multiples pour la caisse unique, il en est résulté, sans doute par suite de circonstances psychologiques, une augmentation des frais de gestion. Je crois que la gestion mutualiste, celle qui a mes préférences, est la plus économique qui soit puisqu'elle est presque exclusivement gratuite. Vous allez substituer à une gestion gratuite une gestion qui sera nécessairement onéreuse.

En ce qui concerne le contrôle, je sens bien qu'il est nécessaire, mais il peut être exercé par un organisme commun avec la participation des uns et des autres ; c'est le moyen le plus efficace et le plus économique. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, je m'excuse d'être obligé de répondre, mais le contrôle est fait par des fonctionnaires qui sont payés par fonds de concours trouvés dans le budget des prestations familiales agricoles, qui est lui-même financé par les exploitants agricoles, en partie tout au moins.

Donc, en l'état actuel des choses, il ne peut y avoir d'autres dispositions financières pour rémunérer les fonctionnaires embauchés que ce fonds de concours ; c'est la formule que nous connaissons bien.

Je voudrais profiter de l'occasion pour poser à nouveau à M. le ministre la question que je lui ai déjà adressée hier : est-ce que le décret du 12 mai qui doit faire l'objet de mesures d'application supprimera ou réduira dans une proportion trop grande l'autonomie des caisses de mutualité ? Est-ce que ce danger, qui a été évoqué tout à l'heure, est à craindre pour la mutualité agricole ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. André Dulin. Très bien !

M. Marcel Lemaire. C'est tout le problème !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais profiter de ce débat pour répondre aux questions posées hier par M. le sénateur Driant. Je dois dire d'ailleurs que le Gouvernement vient de soumettre à l'examen du conseil d'Etat un projet de décret relatif à l'adaptation aux organismes de sécurité sociale agricole des dispositions du décret du 12 mai.

Ce dernier texte prévoyait, dans ses articles 10 et 61, que des adaptations pourraient être apportées en ce qui concerne le régime de protection sociale agricole. Le projet de décret soumis au conseil d'Etat comprend notamment des dispositions

relatives à l'administration, au fonctionnement et au contrôle des organismes de mutualité sociale agricole.

Parmi ces dispositions, les unes précisent les missions confiées aux assemblées générales de mutualité sociale : élection des membres des conseils d'administration, désignation des commissaires aux comptes, examen annuel de la gestion des conseils, modification des statuts et du règlement intérieur, propositions faites pour une meilleure application du régime social agricole.

D'autres mesures concernent les pouvoirs des conseils d'administration qui devront notamment tracer les directives générales relatives à la gestion des services assumés par les caisses et l'établissement des budgets, conclure les conventions collectives de travail, déterminer les conditions générales de travail et de rémunération du personnel, décider enfin la création d'échelons locaux.

D'autres mesures encore fixent la procédure que devront suivre les conseils d'administration quant aux décisions qui devront être soumises, soit aux échelons locaux du ministère de l'agriculture, soit au ministre lui-même.

En dernier lieu, je voudrais préciser que, pour la première fois, ce texte consacra officiellement la possibilité donnée à la mutualité sociale agricole de disposer intégralement et librement des fonds d'action sanitaire et sociale.

Telles sont les réponses que je voulais faire aux questions posées par M. le sénateur Driant. Je voudrais encore préciser qu'il est exagéré de dire que les organismes mutualistes de toute nature ne seront que des organismes guichets de la mutualité sociale agricole puisque le contact avec les assurés, c'est-à-dire les intéressés, sera assuré par l'ensemble des caisses mutuelles. Quelle que soit leur forme, mutualité 1900 ou caisses de secours mutuel, elles auront non seulement des opérations d'encaissement à effectuer ainsi que le dit l'amendement déposé par le Gouvernement, mais elles auront à leur charge l'intégralité des opérations de liquidation des dossiers. Ainsi, en fait, le contact sera assuré par elles-mêmes avec les intéressés.

Il faut un minimum d'organisation et un minimum de contrôle. On peut, en effet, souhaiter que le régime que nous désirons instaurer pour les exploitants agricoles non salariés puisse être institué par voie de liberté. C'eût été probablement la solution la plus facile et la plus agréable. D'ailleurs, en la matière, l'Etat n'y eût pas vu beaucoup d'inconvénients, puisque sa participation eût alors été remise en cause et il n'eût pas été nécessaire d'envisager une ligne budgétaire spéciale.

Mais le fait est que nous nous trouvons dans un régime d'obligation et il est assez vraisemblable que nous ne pouvons pas songer à autre chose. Dans ces conditions, nous sommes obligés d'adapter la gestion à cette forme d'obligation ; mais nous avons pensé que le recours à cet organisme pivot, qui n'est que le gestionnaire de l'opération, consacra, ainsi que l'a dit M. le sénateur Driant, des économies de gestion, sans empêcher dans le même temps les autres organismes d'assurer la gestion des risques couverts par le régime actuel, puisque, encore une fois, ce sont eux qui assureront le contact permanent, le dialogue permanent, avec les assurés.

Le texte de l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 1106-9 et qui n'est, en fait, que le complément et le corollaire du premier amendement, précise que des conventions interviendront entre tous les organismes, mutualistes ou non, qui auront pour tâche de coopérer à la gestion du risque. C'est ce que prévoit le deuxième paragraphe de l'amendement présenté à l'article 1106-9, dans l'hypothèse, bien sûr, où le premier serait retenu par le Sénat.

Ces conventions fixeront les conditions de liaison entre la mutualité sociale agricole et l'ensemble des autres organismes mutualistes ou non, participant à la gestion du risque. Je ne crois donc pas que l'on puisse dire sans dénaturer les choses qu'il s'agit, en l'espèce, de simples organismes guichets. Nous voulons un minimum de contrôle, de coordination. Nous avons choisi la mutualité sociale agricole et nous ne pouvions rien choisir d'autre. J'indique en passant que l'on peut très bien conférer ces pouvoirs à la mutualité sociale agricole sans pour cela en faire un monopole qui, seul, générerait le risque.

Nous sommes très sensibles, et j'ai été personnellement très sensible, aux observations présentées hier par M. Abel-Durand, retraçant l'histoire mutualiste. Je me permettrai de lui répondre qu'il sollicite un peu les faits lorsqu'il craint pour les organismes auxquels il attache tant d'importance, très justement d'ailleurs, et auxquels il veut que l'on consacre le maximum de souci pour leur avenir, j'allais dire leur survie, dans l'hypothèse où ils seraient menacés. Mais il n'est pas question de les mettre en cause ; sinon, le Gouvernement ne proposerait

pas, dans son amendement, que des conventions fussent passées avec les organismes de l'espèce. Il les eût purement et simplement rayés sans les mentionner expressément dans un texte qui, s'il était voté, deviendrait tout de même un article de loi. Les conventions seront d'ailleurs négociées avec l'ensemble de ces organismes et signées en accord naturellement avec eux.

Il en est de même, d'ailleurs, et c'est l'objet du dernier paragraphe du deuxième amendement, de l'ensemble des entreprises d'assurances reprises au décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation.

Vous connaissez la thèse du Gouvernement, qui vous demande, dans un premier amendement, de reprendre son texte originel. Eventuellement, il vous demandera, dans un second amendement, de consacrer l'existence de l'ensemble des organismes mutualistes pour la gestion, étant précisé que les compagnies d'assurances visées au décret du 14 juin 1938 pourront être aussi, en la matière, des organismes de gestion.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. La mutualité sociale agricole a fait ses preuves et elle est parfaitement qualifiée pour assumer la gestion de l'ensemble des assurances dont nous discutons. En fait elle gère intégralement le risque des assurés sociaux agricoles et je ne vois par pourquoi elle ne serait pas qualifiée pour bien gérer les risques des exploitants agricoles.

On a invoqué la question de liberté. Mais il faut bien constater que, dans un régime d'assurance obligatoire, la liberté est extrêmement réduite puisque, quels que soient les organismes assureurs, ils sont tenus d'appliquer d'une façon stricte les textes que nous aurons votés. Il ne subsiste aucune possibilité, pour un organisme assureur, d'interpréter le service des prestations.

La liberté ne peut donc jouer que sur la gestion. Or, la mutualité a prouvé dans les faits qu'elle était à même d'assurer une gestion économique et je ne pense pas, si l'on se réfère au régime général, que la gestion était moins onéreuse quand elle était assurée par des mutuelles que lorsqu'elle l'était par le régime général de sécurité sociale. Il est inconcevable que des mutuelles puissent assurer la gestion de ce nouveau régime sans avoir des employés à temps complet qu'il faudra rémunérer car ces risques ne peuvent pas être gérés de la même façon que lorsqu'il s'agit d'un risque mutualiste limité.

Je répète également ce que j'ai affirmé hier, à savoir que la gestion que nous préconisons sera plus économique, que nous n'aurons pas besoin de recourir à un nombre supplémentaire de fonctionnaires. Je m'étonne d'ailleurs que, d'un certain côté (*l'orateur désigne le centre et la droite*), on soit si enclin parfois à formuler des critiques contre les fonctionnaires et qu'en même temps on accepte aussi facilement de nouveaux fonctionnaires pour contrôler et gérer ce système d'assurance. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Enfin, en ce qui concerne les deux amendements déposés par le Gouvernement, je dois dire que je suis complètement d'accord pour voter celui qui s'applique à l'article 1106-8, puisqu'il reprend le texte initial du Gouvernement que j'avais déjà repris en commission des affaires sociales.

Quant à l'autre, il tend à modifier l'article 1106-9 par l'adjonction de la phrase suivante au dernier alinéa : « ... et des entreprises d'assurances visées par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation ». Voici donc la nouveauté : on accepte maintenant les compagnies d'assurances, avec la mutualité comme caisse-pivot, pour participer à la gestion dans le cadre de conventions types qui seront établies par le Gouvernement.

Je regrette l'adjonction de ce paragraphe en fin de l'article 1106-9. Néanmoins, j'estime personnellement, pour des raisons d'efficacité évidentes, qu'il faut accepter cette nouvelle rédaction du Gouvernement, car, dans un certain sens, elle donne satisfaction à ceux qui tiennent à ce que les compagnies d'assurances soient admises à la gestion.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre de l'agriculture. Celui-ci nous a énoncé les

principales dispositions du décret en préparation. Y en a-t-il qui concernent la nomination des directeurs ?

M. le ministre. Oui.

M. Abel-Durand. Dans quel sens ? C'est un point important.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais à la fois répondre à M. le sénateur Abel-Durand et préciser encore un point à propos des caisses en cause.

A M. Abel-Durand je dirai que les conseils d'administration nomment les directeurs.

En ce qui concerne les textes, je voudrais préciser un point. Vous connaissez les difficultés du débat à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a tenté de tenir compte de l'ensemble des opinions qui se sont exprimées. Comme j'ai eu l'honneur de le dire au Sénat l'autre jour dans mon intervention, seul nous a guidés l'intérêt de l'assuré, c'est-à-dire de l'exploitant.

D'autre part, nous avons essayé de concilier les différentes positions prises par les groupes de l'Assemblée nationale, d'en faire une synthèse. Nous savons que des synthèses de cette nature risquent d'aller à l'encontre de l'objectif recherché si l'on cumule les oppositions et les mécontentements. En vérité, grâce aux conventions qui seront signées et compte tenu du fait que l'ensemble des organismes, mutualistes ou non, qui participeront à la gestion sont, je le répète, mentionnés expressément, ces organismes seront précisément confirmés dans la gestion du risque. Si nous avions voulu les écarter, nous les eussions ou bien passés sous silence, ou bien expressément écartés.

Puis-je rappeler qu'il existe tout de même une différence entre les positions actuelles, qui sont concrétisées par le texte que j'ai l'honneur de présenter et de défendre devant le Sénat, et les positions initiales ?

Le Gouvernement a fait un effort pour tenter encore une fois de rechercher le commun dénominateur qui nous permettrait d'aboutir à un texte, je ne dis pas à de compromis — le mot est mauvais — mais à un texte de synthèse.

Je sais que, d'un côté, je heurte les mutualistes en incluant les compagnies d'assurance comme bénéficiaires des conventions qui seront signées et qui sont mentionnées à l'amendement à l'article 1106-9. En même temps, je sais aussi que d'autres voudraient plus de liberté pour les compagnies d'assurance qui pourraient plus largement agir à leur guise.

Encore une fois ce texte tente de rapprocher les points de vue. C'est ce que je voudrais souligner. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est permis de le déposer.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne la nomination des directeurs.

M. Charles Laurent-Thouvery. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Thouvery.

M. Charles Laurent-Thouvery. Monsieur le ministre, pourquoi dites-vous au troisième alinéa de votre amendement que « Les mêmes opérations pourront être effectuées dans les conditions fixées... »

Ces opérations pourront donc être effectuées au gré du ministre. Mais si celui-ci ne le désire pas ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour répondre à M. Laurent-Thouvery, bien que la question posée s'applique à l'article 1106-9 du code rural.

M. le ministre. Le ministre de l'agriculture n'est pas seul en cause. Avec lui se trouve le ministre des finances, tuteur des organismes visés par le décret du 14 juin 1938. C'est ce que précise très expressément l'amendement déposé par le Gouvernement sur l'article 1106-9.

M. Charles Laurent-Thouvery. Vous faites une largesse qui n'en est pas une, puisque vous vous réservez le droit de ne pas effectuer ces opérations !

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je me permets de reprendre la parole — je m'en excuse — parce que je suis étonné de la façon dont nous sommes appelés à discuter d'un texte aussi important.

Ce projet est venu en discussion aujourd'hui selon les propositions de la conférence des présidents, alors que la commission des finances devait entendre M. le ministre des finances nous exposer le budget de 1961.

Grâce à la grande amabilité que nous reconnaissons tous à notre président de la commission des finances, nous sommes arrivés, selon l'expression de M. le ministre, non pas à un compromis, mais à une espèce de synthèse et nous avons décidé que la séance d'aujourd'hui s'ouvrirait à seize heures.

Quel a été notre étonnement — je me permets de parler au nom des commissaires de la commission des finances — de voir que la discussion s'était instaurée immédiatement sur un des articles principaux, sur celui qui traitait du revenu cadastral.

Mais quelle est notre surprise maintenant : à la suite du rejet de l'amendement de la commission des affaires sociales — sur la double cotisation et à la demande légitime de son président, puisque cette commission devra reprendre certains amendements — on passe immédiatement à l'examen de l'autre section particulièrement importante, alors que la plupart de nos collègues s'attendaient à ce que cette discussion vienne demain après-midi seulement. (*Dénégations à gauche et au centre gauche.*)

Mes chers collègues, je m'excuse. Je ne vous demande pas d'être de mon avis. Je ne prends pas tellement souvent la parole pour ne pas avoir le droit d'exprimer ma pensée jusqu'au bout. Je souhaiterais que, par amitié, vous me laissiez continuer mon exposé.

Je voudrais tout de même, comme beaucoup d'autres, y voir clair. Or, tout à l'heure, j'ai cru comprendre que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales n'était pas d'accord avec le texte de l'amendement du Gouvernement. J'ai bien entendu M. le rapporteur de la commission des finances dire que, après la discussion de l'amendement du Gouvernement, il ferait connaître l'amendement présenté par la commission des finances.

Je sais bien que vous êtes des sénateurs attentifs et que vous avez tous lu, naturellement, l'avis présenté par M. Kistler, au nom de la commission des finances, qui a travaillé pendant deux séances sur ce même sujet. Au moins, l'avez-vous consulté.

Qu'il me soit permis d'y revenir.

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler, mon cher collègue, que vous vous écarterez de l'objet de la discussion. Il s'agit présentement d'un amendement. Je suis donc obligé de vous interrompre.

M. Geoffroy de Montalembert. Je ne m'écarte pas une seconde de plus de la discussion, monsieur le président, à votre demande.

Je me borne à indiquer qu'à la commission des finances, pour répondre précisément au désir de M. le ministre de ne pas multiplier les contrôles et de rechercher une motion de synthèse, plusieurs de mes collègues, MM. Mastaud, Garet, Maroselli, Soufflet et Paul Chevallier, ont déposé un amendement, que j'ai moi-même contresigné. Par cet amendement, nous demandions que la mutualité sociale agricole soit le pivot permettant le contrôle, mais que la liberté du choix de l'assureur devait être assurée, car je ne crois pas que la liberté puisse se partager.

Je regrette que le Gouvernement présente un amendement que nous n'avons pas pu discuter, et qui, s'il devait être voté, annihilerait précisément le travail efficace que nous avons fait à la commission des finances pour concilier les différents points de vue et faire en sorte que la liberté à laquelle tous — en tout cas un très grand nombre d'entre nous — nous sommes attachés soit maintenue, pour qu'aucun monopole ne soit institué et pour que tous les intéressés puissent bénéficier de cette loi sous l'égide de la mutualité sociale agricole, pivot et coordinateur des compagnies d'assurances.

Voilà ce que je voulais dire en rappelant, après notre rapporteur, le point de vue de la commission des finances. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour expliquer son vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, après le président de Montalembert, je m'excuse, moi aussi, de reprendre la parole. Je

voudrais être très bref, mais faire observer que M. le ministre a dit tout à l'heure que son texte « incluait » tous les systèmes d'assurance. Mais de sa réponse à la question que lui a posée M. Laurent-Thouveney, il résulte que si tous les organismes d'assurance « pourront » être inclus, ils ne pourront l'être que dans la mesure où non seulement le ministre de l'agriculture le voudra bien, mais — le ministre vient de nous le préciser — dans la mesure où un certain nombre d'autres ministres le voudront bien aussi.

Par conséquent, il résulte du texte qui nous est présenté qu'il ne s'agit pas de la pluralité telle que certains ici la souhaitent, mais d'une « pluralité laissée à la discrétion du Gouvernement ».

Je suis moi aussi inspiré par le seul intérêt de l'exploitant et je ne voterai pas cet amendement pour trois motifs.

D'abord pour des motifs de doctrine. Parce que je pense que la libre concurrence est le fondement même de l'économie libérale dont, chacun le sait bien ici, je suis un partisan résolu. Mais si je relevais d'une autre doctrine, j'hésiterais, je dois le dire, à créer une concurrence préférentielle à des compagnies d'assurances que j'aurais d'abord nationalisées.

Ensuite pour des motifs pratiques, parce que s'il est bien évident qu'il ne peut y avoir de différence de taux dans cette assurance maladie, il est non moins évident qu'un portefeuille d'assurance est composé d'un tout et si nos agriculteurs ne peuvent profiter d'avantages spéciaux sur le taux de cette prime, ils risquent de profiter d'autres avantages sur les autres polices qui leur sont présentées par leurs assureurs habituels.

Enfin, pour des raisons de logique et de logique législative.

Un article subsidiaire, l'article 4 bis, fixe, en effet, une période de quatre ans que la commission des affaires sociales désire d'ailleurs voir ramener à trois ans, à l'issue de laquelle le Gouvernement, au vu de l'expérience, devra déposer un rapport au Parlement sur l'application de la loi pendant cette période probatoire.

Le Sénat estimera sans doute qu'il serait fâcheux, dans la mesure où le Gouvernement ne donnerait pas les autorisations prévues au troisième alinéa de l'amendement, de limiter ainsi le champ de l'expérience. Le rapport que soumettra le Gouvernement à ce moment doit être objectif et complet. On ne peut prendre le risque de voir escamoté un secteur d'assurance et un aspect du problème.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ne reprendrai pas les indications données par notre collègue et ami M. Lagrange. J'indiquerai simplement que nous voterons l'amendement n° 89 et que, en ce qui concerne l'amendement n° 90, nous demandons le vote par paragraphe.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je voudrais simplement rappeler que c'est un sénateur, M. Chanal, qui a fait voter la mutuelle 1900. La mutualité agricole n'était alors pas discutée. La mutualité agricole est un organisme complètement démocratique avec des élections à la base de comités par commune et par département. Par conséquent, c'est la profession elle-même qui la gère. Les industriels défendent parfaitement les compagnies d'assurances. Nous n'avons pas été leur demander qui les gèrent, qui les dirigeait. Nous voulons que ce soit la mutualité agricole parce que nous savons que sa gestion est saine, bon marché, et que si nous acceptons les compagnies d'assurances il arrivera ce que nous avons vu dans d'autres secteurs : tous les mauvais risques iront à la mutualité agricole parce que c'est elle qui aura la gestion et tous les bons risques resteront aux compagnies d'assurances. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce qui est vrai aussi, comme l'a fait remarquer un de nos collègues tout à l'heure, c'est qu'avec la mutualité agricole vous n'aurez pas d'augmentation de frais de gestion. C'est à cela que nous tenons particulièrement.

M. Abel-Durand. Quelle mutualité agricole ?

M. André Dulin. Je suis tout à fait d'accord. M. le ministre de l'agriculture nous a donné tous les apaisements nécessaires. Il y a un certain nombre de mutuelles chirurgicales par exemple

dans nos départements auxquelles sont affiliés les agriculteurs. Nous ne voulons pas les voir disparaître. Nous voulons que toutes les mutuelles soient gérées de la même façon. Il y a également des sociétés de secours mutuel qui existent depuis plus de deux cents ans. Il faut qu'elles soient maintenues. C'est dans cet esprit que nous voulons travailler, étant bien entendu que la mutualité agricole doit gérer l'ensemble du problème. Parce que des agriculteurs seront à sa tête, ils pourront connaître la situation exacte.

Il y a quelques années, dans cette assemblée, on n'aurait jamais pensé toucher à la mutualité agricole.

M. Abel-Durand. Laquelle, monsieur Dulin ? Il en existe deux.

M. André Dulin. On n'aurait jamais pensé toucher à la coopération agricole. Demain, on va vous demander, pour le crédit agricole, d'admettre également les banques privées ! Ce qui est extraordinaire, c'est qu'on laisse faire les autres activités, monsieur le ministre, mais qu'on veuille diriger les activités agricoles. Laissez donc l'agriculture se diriger elle-même !

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter l'amendement présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler, rapporteur pour avis.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances est favorable à la pluralité de la gestion, c'est-à-dire qu'elle se rapproche du texte de l'Assemblée nationale, texte qu'elle désire améliorer par son amendement n° 35, qui est présenté à propos de l'article 1106-9. Cependant, l'amendement de M. le ministre de l'agriculture est présenté à l'article 1106-8, et par conséquent nous coupe l'herbe sous les pieds. Si nous votons maintenant cet amendement, celui de la commission des finances ne pourra plus être pris en considération.

Dans ces conditions, de deux choses l'une : ou vous permettez au rapporteur de la commission des finances de développer l'amendement n° 35, dès à présent, sinon je propose de renvoyer pour examen en commission des finances l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Restons au moins dans un minimum de clarté. Je vous signale, mes chers collègues, que nous discutons sur cet article depuis une heure et demie.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, il est fâcheux, comme M. de Montalembert l'a souligné clairement tout à l'heure, que cet amendement n'ait pas été soumis à la discussion sereine des commissions. Nous y verrions peut-être plus clair.

M. le président. Il l'a été : c'est le projet initial du Gouvernement !

M. Guy Petit. Ce n'est pas exactement le projet initial du Gouvernement. Dans l'esprit du Gouvernement, les deux amendements n° 89 et 90 forment un tout. On constate qu'il n'existe plus qu'un seul assureur, la mutualité sociale agricole, pour l'exécution d'ensemble des opérations. Il existera des prestataires de services, car ce n'est point autre chose que des prestations de services que vont régler les conventions prévues à l'amendement n° 90. Je crois que l'on s'oriente, d'une part, vers une fonctionnarisation, que l'on n'évitera point, de l'organisme pivot. D'autre part, une multiplicité des prestataires de services qui, n'ayant plus par eux-mêmes la responsabilité de l'assurance, seront préoccupés de voir couvrir ces prestations de services avec une marge de sécurité, que l'on peut appeler une marge de bénéfices. Je crois que, dans ces conditions, ce système risque d'être plus onéreux que celui que donnerait la concurrence telle qu'elle se trouve établie par le texte de l'Assemblée nationale proposé par votre commission des finances.

C'est pourquoi, pour ma part, je ne pourrai pas m'associer au texte du Gouvernement. Pour que les points encore obscurs soient éclaircis, et notamment pour que soit défini le rôle respectif des divers organismes, le pivot, d'une part, les prestataires de services de l'autre, il serait peut-être nécessaire

que ce texte soit renvoyé et soit étudié sérieusement par les commissions dans toutes ses incidences.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 89, qui a été amplement discuté. Je rappelle que cet amendement, présenté par le Gouvernement et qui a été développé par M. Rochereau, tend à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 1106-8.

Je mets donc aux voix cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la fin du premier alinéa de l'article 1106-8 est supprimée, à partir des mots « ... ou, au choix de l'assuré... ».

L'amendement n° 22 de M. Brousse, le sous-amendement n° 54 de M. Abel-Durand et l'amendement rectifié n° 52 de M. Lagrange n'ont plus d'objet.

Avant le second alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 1106-8, M. Abel-Durand, par amendement n° 56, propose d'ajouter les dispositions suivantes :

« En outre, si l'organisme assureur est une caisse de mutualité agricole, les opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des prestations du régime d'assurance obligatoire instituées par le présent chapitre seront effectuées, en tout ou partie, sur la demande des organismes intéressés et, en ce qui concerne leurs adhérents, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites sociétés, unions ou fédérations et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Ces conventions devront être conformes aux conventions types établies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail. A défaut de convention, l'application des dispositions des conventions types pourra être rendue obligatoire dans la même forme ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel Durand. Le précédent vote a été émis dans une telle confusion que je ne m'y reconnais plus.

M. le président. C'est pourtant très simple !

M. Abel Durand. L'amendement que vous venez d'appeler, monsieur le président, s'insérerait dans le texte de la commission. Je me demande si maintenant il a quelque raison d'être, à moins de reprendre le texte du Gouvernement qui fait de toutes les sociétés de secours mutuel de simples guichetiers.

C'est exactement ce que le Sénat vient de voter, avec un empressement dont il n'a peut-être pas mesuré toutes les conséquences. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Abel Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Abel Durand. Il n'a pas de raison d'être, il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quant à dire que le vote qui vient d'avoir lieu s'est déroulé dans des conditions irrégulières, permettez-moi de rappeler encore une fois que le Sénat poursuit cette discussion depuis une heure et demie. Si vous n'appellez pas cela une discussion, je ne sais vraiment pas à quoi vous réservez ce mot.

Sur le deuxième alinéa de l'article 1106-8 il n'y a pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur l'ensemble de l'article 1106-8 du Code rural ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1106-8 est adopté.*)

M. le président. Le Sénat sera d'avis, je pense, d'interrompre ici la discussion pour la reprendre, puisqu'il a décidé de ne pas siéger cette nuit, demain après-midi. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. [n° 231 (1959-1960)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 8 et distribué.

J'ai reçu de M. Billiemaz un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960, modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier. [n° 32 (1959-1960)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques [n° 233 (1959-1960)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. [n° 234 (1959-1960)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Pams un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous rubrique ex-n° 90-28 Ce du tarif des droits de douane d'importation [n° 246 (1959-1960)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Desseigne un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées (n° 247 [1959-1960]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lebreton un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits (n° 288 [1959-1960]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 14 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Laurent-Thouverey un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films (n° 289 [1959-1960]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi de MM. Joseph Beaujanot, Robert Bouvard, Julien Brunhes, Abel-Durand, Eugène Jamain, Lucien Perdereau, Etienne Rabouin, Jacques Vassor et Louis Martin, tendant à abroger l'ordonnance n° 59-130 du 7 janvier 1959 relative à la captation des eaux du val de Loire au profit de la ville de Paris (n° 49 [1959-1960]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 16 et distribué.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à demain jeudi, quinze heures :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N°s 280 et 335 (1959-1960)]. — M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales ; n° 3 (1960-1961). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Octave Bajoux, rapporteur ; n° 4 (1960-1961). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1960
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

245. — 19 octobre 1960. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux cas d'intoxication alimentaire provoqués par la margarine ont été enregistrés dans les pays voisins; il constate que la grande presse s'est faite l'écho de prétendues garanties de la législation française (art. 22 de la loi du 2 juillet 1935) qui interdit l'addition de produits chimiques, mais que contrairement à cette information cette législation n'a jamais été appliquée dans notre pays. En conséquence, afin de prévenir tous accidents alimentaires pouvant avoir de graves conséquences collectives par l'utilisation de ce produit, il demande au Gouvernement s'il a l'intention d'appliquer l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1243. — 19 octobre 1960. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des dispositions de son arrêté en date du 2 juillet 1951 concernant les animaux abattus d'urgence pour cause de maladies ou d'accidents ne semblent pas respectées, tout au moins quant aux points suivants : a) le cachet dit « cachet carré » prévu à l'article 9 de l'arrêté susvisé est couramment apposé par les vétérinaires praticiens sur les viandes des bêtes malades abattues d'urgence à la ferme alors que ce « cachet carré » est, à la ferme, exclusivement réservé aux bêtes accidentées par l'article 2 dudit arrêté; b) ce « cachet carré » n'est pratiquement même pas apposé dans les abattoirs sur les viandes des bêtes malades et accidentées abattues d'urgence, les services de salubrité se contentant la plupart du temps d'apposer le cachet individuel dit de « visite sanitaire » sur la viande des bêtes en question, sauf peut-être lorsque les viandes sont douteuses et doivent être expédiées vers d'autres villes. Il attire son attention sur les inconvénients de ces procédés contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé qui mettent en péril la salubrité publique, discréditent les belles viandes de notre élevage français et permettent toutes les spéculations; il lui demande : 1° si dans l'état actuel des choses, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951 doivent toujours être considérées comme valables et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas bon de le rappeler aux autorités compétentes; 2° si, à la lecture de l'arrêté on doit bien comprendre qu'en tout état de cause ce « cachet carré » doit automatiquement être apposé sur les viandes de toutes les bêtes « abattues d'urgence » dans les abattoirs quelle que soit la cause de cet abattage d'urgence (maladie ou accident) alors qu'au contraire ce « cachet carré » ne peut être utilisé à la ferme pour les bêtes « abattues d'urgence » pour cause de maladie; 3° si, dans les abattoirs municipaux où l'on utilise un cachet spécial pour différencier les qualités de viande, ce cachet peut également être apposé sur les viandes des bêtes en question concurremment avec le « cachet carré » lorsqu'elles méritent cette qualification et que le propriétaire est d'accord pour que ce cachet de qualité soit apposé, les cachets de visite sanitaire semblant seuls obligatoires dans l'état actuel des textes.

1244. — 19 octobre 1960. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** s'il est exact que les fonctionnaires démissionnaires de leur emploi se voient actuellement refuser tout droit à congé annuel, motif pris de ce qu'ils doivent être considérés comme renonçant

implicitement à ce congé, en cas d'acceptation de leur demande de démission. Dans l'affirmative, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser sur quelles dispositions réglementaires est fondée une telle interprétation qui ne paraît conforme ni aux textes en vigueur, ni à la doctrine d'ores et déjà instaurée en matière de congés. En effet, aux termes de l'instruction n° 434 F. P. du 13 mai 1959 (*Journal officiel* du 22 mai 1959) relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, le droit au congé annuel de trente jours est consolidé, l'ordonnance susvisée ne reprenant pas les dispositions suspensives de l'article 143 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. D'autre part, les fonctionnaires qui quittent définitivement le service avant d'avoir pu prendre le congé afférent à l'année en cours ont droit à un congé d'une durée proportionnelle à celle des services accomplis au titre de cette même année. Dans ces conditions, il lui paraît inéquitable de refuser le bénéfice de cette mesure aux agents démissionnaires en cours d'année, ceux-ci ayant manifestement acquis, au même titre que leurs collègues dégages des cadres ou licenciés par suite de compressions budgétaires, un droit à congé du chef de la période de services rendus jusqu'à la date de leur cessation d'activité. La démission demeurant sans incidence sur ces droits dont le caractère acquis n'est pas contestable, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la pratique administrative suivie à l'égard des fonctionnaires démissionnaires soit désormais conforme non seulement au libellé des textes fixant le régime des congés, mais également à l'esprit de la doctrine précédemment instaurée en la matière.

1245. — 19 octobre 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de sa réponse à une question écrite que lui avait posée M. Gabelle, député (J. O. A. N. du 13 mai 1959), des contacts devaient être pris par son département avec le ministère des finances et des affaires économiques en vue de définir les incidences exactes des dispositions des décrets n°s 59-89 et 59-90 du 7 janvier 1959 portant réforme de la publicité foncière, en matière de délivrance de titres de propriété concernant les immeubles collectifs préfinancés, reconstruits après avoir été sinistrés. Il lui signale à nouveau les sérieux inconvénients que présente, pour les co-propriétaires de tels immeubles, le fait de ne pas être mis en possession de titres de propriété par suite de l'inexistence, dans la grande majorité des cas, des états descriptifs de division visés par l'article 7 du décret modifié du 4 janvier 1955. A titre d'exemple, il lui indique que lorsque l'un des immeubles dont s'agit fait, en tout ou partie, l'objet d'une vente, le notaire par le ministère duquel l'acte a été dressé se trouve dans l'impossibilité de remettre au vendeur les fonds qui ont été cependant effectivement déposés en son étude par l'acheteur, en raison de la « non publication » de l'acte de vente au bureau des hypothèques; cette formalité ne peut en effet être effectuée, depuis l'intervention des décrets susvisés du 7 janvier 1959, que sur le vu les états descriptifs à l'élaboration desquels les organismes de reconstruction n'ont pu, jusqu'à ce jour, que très rarement s'attacher. Il lui demande en conséquence : 1° si les contacts visés dans sa réponse précitée à l'honorable M. Gabelle ont bien été pris par son département avec le ministère des finances et des affaires économiques; 2° si, à la faveur de ces contacts, a pu être instaurée une doctrine, ou ont pu à tout le moins être dégagées des mesures concrètes, permettant désormais de régler utilement les situations de l'espèce; 3° dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour adapter, dans les meilleurs délais, la réglementation actuelle à la situation d'exception que crée l'existence d'immeubles collectifs érigés à l'initiative de groupements de reconstruction, mais non encore dotés d'états descriptifs de division, individualisant les différentes parties de l'immeuble et les quotes-parts dans la propriété du sol.

1246. — 19 octobre 1960. — **M. André Maroselli** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucun inspecteur départemental des services d'incendie ne figure es qualité parmi les membres de la commission centrale de sécurité créée par le décret du 13 août 1954, alors que ces officiers sont particulièrement chargés de l'application de ce texte. Il est bien prévu, parmi les membres de cette commission, le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, mais ce dernier peut très bien ne pas être inspecteur départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune.

1247. — 19 octobre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la vallée du Rhône peut devenir, par la jonction entre la Méditerranée, le Rhin et la mer du Nord, l'un des axes de transport les plus importants du Marché commun. La vallée du Rhône offre, en effet, une voie naturelle de pénétration à grand débit, à condition toutefois que les installations ferroviaires et routières existantes soient renforcées par des autoroutes et une amélioration de la voie fluviale. Mais pour que le Rhône soit accessible en tout temps aux unités de gabarit international, il est indispensable que durant toute l'année le mouillage soit supérieur à 2 m. 20. Or, cette condition n'est remplie actuellement que deux mois par an. Pour atteindre cet objectif, la Compagnie nationale du Rhône a prévu la création de douze écluses entre Lyon et la Méditerranée. D'autres travaux sont actuellement à

l'étude pour mettre le port Edouard-Herriot sur le plan d'eau de la Saône afin de décongestionner le port Rambaud et d'ouvrir l'ensemble des établissements fluviaux de la région lyonnaise aux unités naviguant vers le Nord. Il lui demande où en sont les études entreprises pour la réalisation de cette grande artère européenne qui donnera à la France un atout majeur dans le domaine des transports européens.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1167 posée le 22 septembre 1960 par M. Emile Aubert.

Erratum

au compte rendu intégral des débats
de la séance du 18 octobre 1960.

(Journal officiel du 19 octobre 1960, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1290, 2^e colonne, au lieu de : « 1141.— M. René Titant... ». lire : « 1141.— M. René Tinant... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 octobre 1960.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la prise en considération de l'amendement (n° 18) de M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles (article 1106-5 du code rural).

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	96
Contre	124

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Fernand Auberger. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Clément Balestra. Antoine Béguère. Jean Bène. Lucien Bernier. Marcel Bertrand. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billémaz. Albert Boucher. Marcel Boulangé (territoire de Belfort.) Jean-Marie Bouloux. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Bernard Chochoy. Jean Clerc. André Colin. Yvon Couédu du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot.	M ^{me} Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Francis Dassaud. Léon David. M ^{me} Renée Dervaux. Henri Desseigne. Emile Dubois (Nord). André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Yves Hamon. Jacques Henriet. Jean Lacaze. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Edouard Le Bellegou. Bernard Lemarié. Louis Leygue. Waldeck L'Huillier. Georges Marie-Anne. Louis Martin. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. André Monteil. Gabriel Montpied. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury. Paul Pauly. Jean Périé. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Alain Poher. M ^{lle} Irma Rapuzzi. Eugène Romalne. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Tinant. René Toribio. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Maurice Vérillon. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Mouloud Yanat.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Al Sid Cheikh Cheikh. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Octave Bajoux. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Sliman Belhabich. Jean Berthoin. René Blondelle. Jacques Boisrond. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Georges Boulanger. (Pas-de-Calais). Amédée Bouquereil. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Omer Capelle. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Emile Claparède. Henri Cornat. André Cornu. Louis Courroy. Etienne Dailly. Jean Deguise. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Marc Desaché. Jacques Descours. Desacres	Paul Driant. Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire-Atlantique). Baptiste Dufeu. Hubert Durand. Pierre Fastinger. Jean Fichoux. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Robert Gravier. Georges Guénil. Mohamed Gueroui. Paul Guillaumot. Roger du Halgouet. Roger Houdel. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jaimain. Léon Jozeau-Marigné. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Pierre de La Gontrie. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. François Levacher. Paul Levéque. Robert Liot. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcilhacy. Jacques Marette. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey.	Jacques de Maupeou. Jacques Ménard. Ali Merred. Mohamed el Messaoud Mokrane. Max Monichon. René Montaldo. Geoffroy de Montalembert. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne. François de Nicolay. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Pierre Patria. Gilbert Paulian. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdercau. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. Raymond Pinchard. André Plait. Michel de Pontbriand. Georges Portmann. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Louis Roy. François Schleiter. Gabriel Tellier. Jean-Louis Tinaud. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Etienne Viallanes. Paul Wach. Michel Yver.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif, Abdennour Belkadi et Yves Estève.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Youssef Achour. Emile Aubert. Paul Baratgin. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Mohamed Belabed. Amar Beloucif. Salah Benacer. Mouâouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jean Bertaud. Maurice Charpentier. Gérald Coppenrath. Gaston Defferre. Jacques Delalande. Vincent Delpuech. Roger Duchet. Claude Dumont. René Enjalbert. Jacques Faggianelli. Edgar Faure. Etienne Gay.	Jean Geoffroy. Victor Golvan. Louis Gros. Djilali Hakiki. Louis Jung. M ^l Hamet Kheirate. Bernard Lafay. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Guy de La Vasselats. Marcel Legros. Etienne Le Sassié-Boisauné. Henri Longchambon. Fernand Malé. Roger Marcellin. André Maroselli. Georges Marrane. François Mitterrand. Marcel Molle. Léopold Morel. Eugène Motte. Menad Mustapha.	Labidi Neddaf. Hacène Ouella. Gaston Pams. Henri Paumelle. Marcel Pellenc. Général Ernest Petit (Seine). Auguste Pinton. Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Jean-Paul de Rocca Serra. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Abdelkrim Sadi. Benaïssa Sassi. Laurent Schiaffino. Jacques Soufflet. Léopold Tron. Fernand Verdeille. Modeste Zussy.
---	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Bardol. Brahim Benali. Georges Bonnet. Ahmed Boukikaz. Maurice Carrier. Henri Claireaux. Georges Cogniot.	Jacques Duclos. Charles Durand. Roger Garaudy. Raymond Guyot. Jules Emaille. Mohammed Larbi Lakhdari.	Claude Mont. Edgard Pisani. Georges Rougeron. M ^{me} Jeannette Vermeersch. Joseph Yvon.
---	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Brahim Benali à M. Ahmed Bentchicou.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Ahmed Boukikaz à M. André Dulin.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Pierre Métayer.
André Colin à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Antoine Courrière à M. Paul Mistral.
Francis Dassaud à M. Michel Champleboux.
Claudius Delorme à M. Lucien Perdereau.
Henri Desseigne à M. André Chazalon.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Hubert Durand à M. Jacques de Maupeou.
Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
Alfred Isautier à M. Charles Fruh.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
Mohammed Larbi Lakhdari à M. Lucien Grand.
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
François Levacher à M. Hector Dubois.
Jacques Marette à M. Michel de Pontbriand.
Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
André Monteil à M. Yves Hamon.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
Abel Sempé à M. Marcel Brégégère.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Charles Suran à M. André Méric.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachamette.
Paul Wach à M. Michel Kistler.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption.....	93
Contre	125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

Sur la prise en considération de l'amendement (n° 74) de M. Robert Soudant à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles (article 1106-5 du code rural).

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	106
Contre	114

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Jean de Bagnoux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bène. Lucien Bernier. Marcel Bertrand. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billiemaz.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix.	Michel Champleboux. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Bernard Chochoy. Emile Claparède. Jean Clerc. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière.
--	--	---

Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguise. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. André Fossel. Jean-Louis Fournier. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Ojjlah Hakiki. Yves Hamon. Jacques Henriot. Roger Houdelet. René Jager. Michel Kauffmann. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lagrange. Marcel Lambert.	Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouvery. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Leygue. Waldeck L'Huillier. Fernand Malé. Georges (Marie-Anne). Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. André Monteil. Gabriel Montpied. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau.	Jean Nayrou. Jean Noury. Paul Pauly. Jean Peridier. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Alain Poher. Mlle Irma Rapuzzi. Vincent Rotinat. Alex Roubert. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Tinant. René Toribio. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Maurice Vériton. Jean-Louis Viglier. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Paul Wach.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Atric. Al Sid Cheikh Cheikh. Louis André. Philippe d'Argenliou. André Armengaud. Joseph Beaujannot. Antoine Béguère. Sliman Belhabich. Amar Beloucif. René Blondelle. Jacques Boisrond. Raymond Bonnefous (Aveyron). Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Omer Capelle. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Cornat. Louis Courroy. Etienne Dailly. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise).	René Dubois (Loire Atlantique). Baptiste Dufeu. Hubert Durand. Pierre Fastinger. Jean Fichoux. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Lucien Grand. Robert Gravier. Georges Guérij. Mohamed Gueroui. Paul Guillaumeot. Roger du Halgouet. Emile Hugues. Alfred Isautier. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Pierre de La Gontrie. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros. Etienne Le Sasser-Boisauné. François Levacher. Paul Levéque. Robert Liot. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcihacy. Jacques Marette. Louis Martin.	Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques de Maupeou. Jacques Ménard. Ali Mcrred. Mohamed El Messaoud Mokrane. Max Monichon. Geoffroy de Montallembert. Roger Morève. Labidi Neddaf. Harène Ouella. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Pierre Patria. Gilbert Paulhan. Marc Pautzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Paul Piales. Raymond Pinchard. Edgard Pisani. André Plait. Michel de Pontbriand. Georges Portmann. Marcel Prétot. Henri Prêtre. Georges Rapiquet. Louis Roy. Jacques Soufflet. Gabriel Teller. Jean-Louis Tinaud. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Etienne Viallanes. Raymond de Wazières. Moulood Yanat. Michel Yver.
--	---	--

Se sont abstenus :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif, Abdennour Belkadi et Yves Estève.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Fernand Auberger. Emile Aubert. Marcel Audy. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Mohamed Belabed. Salah Benacer.	Mouâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordenneuve. Maurice Charpentier. Gérald Coppenrath. Gaston Defferre. Jacques Delalande.	Vincent Delpuech. Emile Dubois (Nord). Roger Duchet. Claude Dumont. René Enjalbert. Jacques Faggiannelli. Edgar Faure. Etienne Gay. Jean Geoffroy. Victor Golvan. Louis Gros.
--	--	---

Louis Jung.	Menad Mustapha.	Paul Ribeyre
Bernard Lafay.	François de Nicolay.	Jacques Richard
Henri Lafleur	Gaston Pams.	Eugène Ritzenthaler.
Guy de La Vasselais	Henri Paumelle.	Jean-Paul de Rocca
Henri Longchambon	Marcel Pellene.	Serra
Roger Marcellin.	Général Ernest Petit	Eugène Romaine
André Maroselli.	(Seine).	Abdelkrim Sadi.
Georges Marrane.	Guy Petit (Basses-	Benaïssa Sassi
François Mitterrand.	Pyrénées)	Laurent Schiaffino
Marcel Molle.	Auguste Pinton.	Ludovic Tron
René Montaldo	Etienne Rabouin	Fernand Verdeille
Léopold Morel.	Joseph Raybaud.	Modeste Zussy.
Eugène Motte	Etienne Restat.	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Georges Cogniot.	Mohammed Larbi
Jean Bardol	Jacques Duclos.	Lakhdari
Brahim Benali.	Charles Durand.	Claude Mont.
Georges Bonnet.	Jules Emaille.	Georges Rougeron.
Ahmed Boukikaz	Roger Garandy.	Mme Jeannelle
Maurice Carrier.	Raymond Guyot	Vermeersch.
Henri Claireaux		Joseph Yvon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Brahim Benali à M. Ahmed Bentchicou.
 Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Ahmed Boukikaz à M. André Dulin.
 Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
 Roger Carcassonne à M. Pierre Métayer.
 André Coiin à M. Robert Soudant.
 Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
 Antoine Courrière à M. Paul Mistral.
 Francis Dassaud à M. Michel Champleboux.
 Claudius Delorme à M. Lucien Perdereau.
 Henri Dessoigne à M. André Chazalon.
 Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
 Hubert Durand à M. Jacques de Maupeou.
 Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
 Alfred Isautier à M. Charles Fruh.
 Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
 Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
 Mohammed Larbi Lakhdari à M. Lucien Grand.
 Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
 Etienne Le Sassiier-Boisauné à M. Paul Pelleray.
 François Levacher à M. Hector Dubois.
 Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
 Jacques Murette à M. Michel de Pontbriand.
 Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
 André Monteil à M. Yves Hamon.
 Paul Piales à M. Hector Peschaud.
 Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
 Abel Sempé à M. Marcel Brégégère.
 Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
 Charles Suran à M. André Méric.
 Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
 Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
 Paul Wach à M. Michel Kistler.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	225
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	107
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'ensemble du texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural par l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles.

Nombre des votants.....	214
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108

Pour l'adoption.....	115
Contre	99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	René Dubois (Loire-Atlantique).	Louis Martin.
Mohamed Saïd	Claude Dumont.	Jacques Masteau.
Abdelatif	Hubert Durand.	Pierre-René Mathey.
Abel-Durand.	Yves Estève	Jacques de Maupeou.
Gustave Alric.	Pierre Fastinger.	Jacques Ménard
Cheikh Al Sid Cheikh.	Jean Fichoux.	Mohamed el Messaoud
Louis André	Charles Fruh.	Mokrane.
Philippe d'Argenlieu.	Jacques Gadoin.	Geoffroy de Montalembert.
Paul Baratgin.	Général Jean Ganeval.	Eugène Motte.
Maurice Bayrou.	Pierre Garcl.	François de Nicolay.
Joseph Beaujannot	Jean de Geoffre.	François Patenôtre.
Antoine Béguère.	Robert Gravier.	Pierre Patria.
Abdennour Belkadi	Mohamed Guéroui.	Gilbert Paulian.
Jacques Boisrond	Paul Guillaumot.	Marc Pauzet
Raymond Bonnefous	Roger du Halgouet.	Paul Pelleray.
(Aveyron).	Jacques Henriët.	Lucien Perdereau
Albert Roucher.	Roger Houdet.	Hector Peschaud.
Jean-Marie Bouloux	Emile Hugues.	Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Amédée Bouquerel.	Alfred Isautier.	Paul Piales.
Jean-Eric Bousch.	Eugène Jamin.	Edgard Pisani.
Robert Bouvard.	Léon Jozeau-Marigné	André Plait.
Jean Brajeux	Paul-Jacques Kalb.	Michel de Pontbriand.
Julien Brunhes.	Mohamed Kamil.	Georges Portmann.
Florian Bruyas	Roger Lachèvre.	Marcel Prétot.
Omer Capelle.	Jean de Lachomette	Henri Prêtre
Robert Chevalier	Maurice Lalloy.	Joseph Raybaud.
(Sarthe).	Robert Laurens.	Georges Ripiquet.
Pierre de Chevigny.	Arthur Lavy	Etienne Restat.
Gérald Coppenrath	Francis Le Basser.	Jacques Richard.
Henri Cornat.	Marcel Lebreton.	Eugène Ritzenthaler.
Yvon Coudé du Foresto	Modeste Legouez.	Jean-Paul de Rocca
Louis Courroy.	Marcel Legros.	Serra
Etienne Dailly.	Etienne Le Sassiier-Boisauné	Louis Roy.
Alfred Dehé.	François Levacher.	Charles Sinsout.
Jacques Delalande	Paul Levêque.	Jean-Louis Tinaud.
Claudius Delorme.	Louis Leygue.	Jacques Vassor.
Marc Desaché.	Robert Liot.	Etienne Viallanes.
Jacques Descours	Jean-Marie Louvel.	Pierre de Villoutreys.
Desacres	Roger Marcellin.	Raymond de Wazières.
Paul Briant.	Pierre Marcihacy.	Modeste Zussy.
Hector Dubois (Oise).	Jacques Murette.	

Ont voté contre :

MM.	Mme Suzanne	Georges Lamousse.
Marcel Audy.	Crémieux.	Adrien Laplace.
Jean de Bagneux.	Georges Dardel.	Charles Laurent.
Clément Balestra.	Francis Dassaud	Thouvery.
Jean Bène.	Léon David	Edouard Le Bellegou.
Lucien Bernier.	Jean Deguise.	Jean Lecanuet.
Marcel Bertrand.	Mme Renée Dervaux.	Marcel Lemaire.
Auguste-François	Henri Dessoigne	Bernard Lemarié.
Billiméaz.	Emile Dubois (Nord).	Waldeck L'Huillier.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Jacques Duclos.	Georges Marie-Anne.
Georges Boulanger	Baptiste Dufeu	André Maroselli.
(Pas-de-Calais).	André Dulin.	Georges Marrane
Joseph Brayard.	Emile Durieux.	Roger Menu
Marcel Brégégère.	Adolphe Dutoit.	André Méric
Martial Brousse	Jean Errecart.	Léon Messaud.
Mme Marie-Hélène	André Fosset	Pierre Métayer.
Cardot.	Jean-Louis Fournier.	Gérard Minvielle
Marcel Champeix	Lucien Grand	Paul Mistral
Michel Champleboux	Léon-Jean Grégory.	François Monsarrat.
André Chazalon	Georges Guille.	André Monteil.
Paul Chevallier	Yves Hamon.	Gabriel Montpied.
(Savoie)	René Jager.	Roger Morève.
Bernard Chochoy.	Michel Kauffmann.	Louis Namy.
Jean Clerc.	Michel Kistler.	Charles Naveau
André Colin.	Jean Lacaze	Jean Nayrou.
André Cornu.	Pierre de La Gontrie.	Jean Noury.
Antoine Courrière.	Roger Lagrange.	Guy Pascaud.
	Marcel Lambert	Paul Pauly.

Jean Périquier.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.

François Schleiter.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Tinant.

René Toribio.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Maurice Véryllon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Octave Bajoux.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumet.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabib.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Mouâaoua Bencherit.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berlaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Brun.
Gabriel Burgat.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.

Emile Claparede.
Maurice Coutrot.
Gaston Defferre.
Vincent Delpuech.
Roger Duchet.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Louis Gros.
Georges Guérid.
Djalil Hakiki.
Louis Jung.
M'Hamet Kheirat.
Bernard Lafay.
Henri Laffeur.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Montaldo.
Léopold Morel.

Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
Raymond Pinchard.
Auguste Pinton.
Etienne Rabouin.
Paul Ribeyre.
Abdelkrim Sadi.
Benassa Sassi.
Laurent Schiaffino.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Ludovic Tron.
Fernand Verdeille.
Jean-Louis Vigier.
Moutoud Yanat.
Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jean Bardol.
Brahim Benali.
Georges Bonnet.
Ahmed Boukikaz.
Roger Carcassonne.
Maurice Carrier.

Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Charles Durand.
Roger Garaudy.
Raymond Guyot.
Jules Emaillé.

Mohammed Larbi Lakhdari.
Claude Mont.
Georges Rongeron.
Mme Jeannette Vermeersch.
Joseph Yvon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Brahim Benali à M. Ahmed Bentchicou.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Ahmed Boukikaz à M. André Dulin.
Julien Brunhes à M. Roger Lachevre.
Roger Carcassonne à M. Pierre Métayer.
André Colin à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Antoine Courrière à M. Paul Mistral.
Francis Bassaud à M. Michel Champleboux.
Claudius Delorme à M. Lucien Perdercau.
Henri Desseigne à M. André Chazalon.
Jacques Ducloux à M. Georges Murranc.
Hubert Durand à M. Jacques de Maupeou.
Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
Emile Hugues à M. Jacques Verneuil.
Alfred Isantier à M. Charles Fruh.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
Mohammed Larbi Lakhdari à M. Lucien Grand.
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
Etienne Le Sassi-Boisauvé à M. Paul Pelleray.
François Levacher à M. Hector Dubois.
Louis Leygne à M. Paul Baratgin.
Jacques Marette à M. Michel de Pontbriand.
Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
André Montell à M. Yves Hamon.
Jean Périquier à M. Jean Bène.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
Abel Sempé à M. Marcel Brégégère.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Charles Suran à M. André Méric.
Edgar Tailhades à M. Paul Pauly.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Paul Wach à M. Michel Kistler.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Nombre des suffrages exprimés.....	219
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption.....	118
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.